

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 42^e SÉANCE

Séance du lundi 26 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Charles Chabert.
2. — Excuse.
3. — Demande de congé.
4. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;
 - Le 2^e, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1915 ;
 - Le 3^e, relatif au report de crédits de l'exercice 1915 à l'exercice 1916.
 Renvoi des trois projets de loi à la commission des finances.
5. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes.
 - Déclaration de l'extrême urgence.
 - Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916, des crédits provisoires, applicables au troisième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.
 - Déclaration de l'extrême urgence.
 - Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1915 à l'exercice 1916.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1915.
 - Déclaration de l'extrême urgence.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ançenis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses, à Châteaubriant.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.
 - Déclaration de l'urgence.

SÉNAT — IN EXTENSIO

Art. 1^{er} : MM. Jules Develle, rapporteur, et Méline, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi. Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intermédiaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

Article unique :

Amendement de M. Etienne Flandin : M. Georges Trouillot, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

11. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Sur l'urgence : MM. Touron, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Paul Strauss, Gaston Menier, Astier, rapporteur. — Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Goy.

Adoption des articles 1 à 36.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 29 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 23 juin.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Charles Chabert. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, dans le compte rendu de la dernière séance, à propos de l'amendement de M. de Lamarzelle à l'article 25, j'ai été porté comme m'étant abstenu. J'étais présent et j'ai voté « contre ».

M. le président. La rectification sera faite au Journal officiel.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Lebert s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de Marcère demande un congé d'un mois pour raison de santé. Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;

Le 2^e, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1915 ;

Le 3^e, relatif au report de crédits de l'exercice 1915 à l'exercice 1916.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Aimond, pour un dépôt de rapport.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes.

M. le président. Je suis saisi, sous réserve que la délibération s'ouvrira jeudi prochain, d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Doumer, Poirrier, Aimond, Albert Peyronnet, Cabart-Danneville, Guillaume Chastenet, Lourties, Jeanneney, Mercier, Bersez, Milliès-Lacroix, Lucien Hubert, Fagot, Mascle, Reynald, Henry Bérenger, Laurent Thiéry, Guilleloteaux et de La Batut.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. Aimond, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Lourties, Peytral, Fagot, Mascle, Doumer, Poirrier, Jeanneney, Bersez, Reynald, Mercier, Henry Bérenger, Guillaume Chastenet, Aimond, Laurent Thiéry, Albert Peyronnet, Milliès-Lacroix, Guilleloteaux, Cabart-Danneville, de La Batut et Lucien Hubert.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. Aimond, rapporteur général. J'ai

l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1915 à l'exercice 1916.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Doumer, Mascle, de La Batut, Laurent-Thiéry, Guilloteaux, Fagot, Cabart-Danneville, Albert Peyronnet, Poirrier, Guillaume Chastenot, Lourties, Jeanneney, Mercier, Lucien Hubert, Milliès-Lacroix, Bersez, Reynald et Henry Bérenger.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. Aimond, rapporteur général. J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1915.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Aimond, Milliès-Lacroix, Doumer, Mascle, Cabart-Danneville, Albert Peyronnet, Lucien Hubert, Bersez, Reynald, Fagot, Guilloteaux, Henry Bérenger, Laurent-Thiéry, de La Batut, Poirrier, Guillaume Chastenot, Lourties, Jeanneney et Mercier.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence. (L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués à domicile et le rapport sur les douzièmes provisoires le sera dès demain. (Très bien!)

6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN TRAMWAY D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ancenis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la plate des Terrasses, à Chateaubriant.

M. Empereur, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Est approuvé l'avenant passé, le 25 novembre 1914, entre le préfet de la Loire-Inférieure, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Chateaubriant à

Erbray et extensions, pour modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention du 5 juin 1907, annexée au décret du 20 juillet 1907, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ancenis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses à Chateaubriant.

« Une copie certifiée conforme dudit avenant restera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE DANS LA LOIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Empereur, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de la Loire, département de la Loire, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.
	h. a. c.
Chérier.....	337 57 60
Saint-Just-en-Chevalet.....	95 53 40
Saint-Priest-la-Prugne.....	35 20 50
Noirétable.....	105 01 10
Chamba (la).....	105 47 95
Jeansagnère.....	109 26 40
Chalmazel.....	926 81 40
Sauvain.....	656 56 85
Saint-Bonnet-le-Courreau.....	337 90 80
Roche.....	671 70 90
Lérigneux.....	222 72 35
Total.....	3.603 85 26

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts chaque année, au ministre de l'agriculture,

pour la restauration et la conservation des terrains en montagne. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA CULTURE DU LIN ET DU CHANVRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

M. Jules Develle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1916, et pour une période de trois ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre destinés à la production de la filasse des primes dont le montant ne pourra dépasser annuellement la somme de 2,500,000 fr. et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies ensemencées, sans toutefois que la prime allouée puisse être supérieure à 60 fr. par hectare. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a réduit le délai qui était inscrit dans le projet voté par la Chambre des députés à trois ans, dans le but de tenir compte des méthodes de culture et d'assolement. Si elle n'a pas maintenu le délai de six ans proposé, c'est qu'il lui a semblé qu'il fallait laisser leur pleine liberté d'action à ceux qui seront chargés, après la guerre de reviser les bases de notre régime économique.

M. Méline, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La commission accepte le principe de la loi, c'est-à-dire la prorogation des primes à la culture du lin et du chanvre : c'est l'essentiel. Elle réduit la durée de prorogation. Je me rallie aux excellentes raisons données par la commission pour justifier cette réduction. Il y aura peut-être intérêt à tenir compte des données de l'expérience pour améliorer le régime des primes et envisager la situation de cette grande production agricole au lendemain de la guerre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les

conditions d'application de la présente loi.» — (Adopté.)

« Art. 3. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude, et d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime sans préjudice du remboursement de la prime indûment perçue, et passible des peines portées à l'article 423 du code pénal.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 seront applicables à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Par suite du vote que le Sénat a émis, la commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit :

« Projet de loi ayant pour objet de proroger pour une durée de trois ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre. »

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ALLOUANT UNE INDEMNITÉ AUX GREFFIERS ET COMMIS-GREFFIERS INTÉRIMAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Pendant la durée des hostilités, les intérimaires greffiers et commis-greffiers des cours, des tribunaux et justices de paix recevront une indemnité égale à la moitié du traitement alloué aux titulaires mobilisés. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est abrogé l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Etienne Flandin propose d'y ajouter le paragraphe additionnel suivant :

« Toutefois un décret spécial pourra, à titre exceptionnel, pendant la durée des hostilités et pendant les six mois qui suivront leur cessation, maintenir temporairement en fonctions, bien qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les magistrats dont la collaboration sera reconnue indispensable pour le cours régulier de la justice. »

M. Georges Trouillot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Etienne Flandin. Je remercie la commission et le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la proposition additionnelle présentée par M. Flandin et acceptée par la commission et le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi tel qu'il résulte des votes du Sénat.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Tenot, directeur de l'enseignement technique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 juin 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

M. Astier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon sur l'urgence.

M. Tournon. Messieurs, il est possible que je doive l'état d'esprit dans lequel je me trouve et qui contriste, je le sais, avec la sérénité de quelques-uns de nos collègues, aux malheurs innuis de ma petite patrie. Mais j'avoue que je ne puis parvenir à comprendre comment on peut nous demander la mise à l'ordre du jour et surtout l'urgence pour des questions comme celle de l'enseignement technique obligatoire, qui ont des rapports aussi lointains avec la guerre.

Je ne suis certainement pas seul ici de mon avis, mais je souhaiterais que mes contradicteurs aient pu entendre, ce matin, le ton qui s'est élevé au sein de la réunion des représentants des chambres de commerce de France, lorsque M. le président de la Chambre de commerce de Lyon leur a donné connaissance de la protestation de la compagnie qu'il préside contre la discussion d'un pareil projet dans les temps où nous vivons. Les présidents des chambres de commerce de France sont, en somme, avec moi pour vous demander de ne pas vous livrer à une discussion trop hâtée du projet qui vous est soumis.

M. Charles Riou. Nous avons reçu, ce matin, le *Journal de Bordeaux* qui nous fait savoir ce que pense notre collègue, M. Herriot.

M. Tournon. Je ne voudrais cependant pas, messieurs, que qui que ce soit pût inférer de mes paroles que je suis un adversaire de l'enseignement technique.

Non seulement je reconnais son utilité, mais j'ajoute que je puis me flatter d'appartenir à une région, celle du Nord de la France, qui a prêché d'exemple en la matière.

Ce n'est pas M. le ministre du commerce, pas plus que mon collègue et ami M. Astier qui connaissent admirablement la question...

M. le rapporteur. On ne la connaît jamais à fond.

M. Tournon... qui me démentiront. Mes deux contradicteurs connaissent, comme moi, la liste des écoles qui fonctionnent depuis longtemps en France dans des conditions remarquables et ils me permettront de revendiquer une mention spéciale pour notre école professionnelle de Saint-Quentin, fondée, sous l'égide de la société industrielle et dont j'ai l'honneur d'être l'un des membres fondateurs.

Il faut qu'il soit bien entendu qu'il n'y a pas ici controverse sur le fonds, c'est-à-dire sur l'utilité du développement de l'enseignement technique. Je ne soutiens qu'une chose : c'est que nous ne sommes, ni les uns ni les autres, dans les circonstances présentes, en état de reprendre l'examen d'une question aussi complexe et qui pour tous, à part peut-être pour quelques rares collègues particulièrement attachés à une idée fixe, est passée, j'ose le dire, à l'arrière-plan des préoccupations actuelles. (*Très bien! très bien!*)

Le problème est vaste, messieurs. Il n'intéresse pas seulement ce que quelques spécialistes décorent du nom de réorganisation de notre enseignement technique et professionnel, mais il touche à l'organisation du travail dans nos industries, voire même dans l'agriculture; il intéresse particulièrement les finances des communes de France, enfin, il constitue une menace pour le budget de l'Etat.

En effet, il n'y a pas dans ce projet qu'une obligation, mais bien deux obligations : obligation de la fréquentation d'une école technique pour tous les jeunes ouvriers des deux sexes — ce qui n'existe dans aucun pays, pas même dans celui que l'on nous offre un peu trop comme modèle et dont je voudrais que l'on évitât de pronon-

cer trop souvent le nom à cette tribune — et une seconde obligation, celle-ci imposée à toutes les communes de France, qui pourront être mises en demeure, par un comité, composé un peu au hasard, d'avoir à créer des cours professionnels aux frais du budget communal avec participation du budget de l'Etat.

Et c'est ainsi, messieurs, que la question intéresse également les finances de l'Etat et, par le temps qui court, il me paraît nécessaire de se préoccuper quelque peu du budget de l'Etat. (Approbation.)

Mais je ne veux pas m'étendre sur ces considérations qui pourraient me conduire à certains développements que je désire éviter pour l'instant. Je n'entends pas vous demander de rayer de votre ordre du jour une question que vous avez décidé d'y inscrire. Ce que je vous demande, c'est de ne pas vous laisser entraîner à déclarer l'urgence, alors que deux délibérations s'imposent.

On abuse véritablement un peu trop de l'urgence depuis quelque temps, comme si les auteurs de certaines propositions craignaient pour leur œuvre la trop vive lumière de délibérations approfondies. (Sourires.)

Une première délibération sur un sujet aussi complexe présenterait des avantages incontestables. Elle nous permettrait tout au moins de nous familiariser à nouveau avec une question que bon nombre d'entre vous ont certainement perdue de vue. Il est impossible de résoudre sur pied levé un tel problème sans avoir sur son compte une vue d'ensemble. Cette vue d'ensemble ne saurait s'offrir à nos yeux que dans une seconde délibération après qu'un premier examen nous aura permis de discuter les détails.

Dans la première délibération, soyez-en convaincus, nous n'irons les uns et les autres qu'à tâtons, à moins que vous ne soyez résolus à voter de confiance, et nous risquerons de faire une loi, comme tant d'autres, dont les articles seront en complète discordance.

Ce sont là les dangers de l'urgence et je puis vous citer un exemple très récent.

Nous venons de voter, en effet, la loi sur les bénéfices de guerre pour laquelle l'urgence se comprenait bien autrement que pour celle-ci. La procédure de l'urgence nous a fait envoyer à la Chambre un texte dont certains articles sont en contradiction absolue avec d'autres.

N'eût-il pas été préférable, je vous le demande, de consacrer une ou deux séances de plus à une seconde délibération pour mettre les différents articles au point, en un mot pour faire une loi qui se tienne. (Très bien !)

Dans cette question de l'enseignement technique qui ne passionne certainement pas l'opinion et qui ne paraît pas passionner le Sénat si j'en juge par le nombre des membres présents, l'urgence ne s'impose nullement. Bien plus, je prétends que cette procédure pourrait avoir les inconvénients les plus graves.

J'ai hâte de clore cette très courte intervention et je reviens aux trois ordres d'idées que j'indiquais tout à l'heure.

Je vous disais tout d'abord que la loi en préparation pourrait avoir de grosses répercussions sur l'organisation future du travail industriel et agricole. Hélas ! qui pourrait se flatter de connaître la situation dans laquelle se trouveront l'industrie, l'agriculture et le commerce français à la fin de la guerre ? (Très bien ! très bien !)

Au point de vue de la main-d'œuvre, nous allons avoir un problème bien angoissant à résoudre. Il ne faut pas craindre de le dire, nous avons été amenés comme nos ennemis à enrôler pour la guerre de tout

jeunes gens. Et il est, vous le reconnaîtrez, messieurs, singulièrement plus grave, plus cruel, disons le mot, d'enrôler des adolescents pour les envoyer au feu, que de se voir acculé à la nécessité de les laisser travailler. Nous serons, hélas ! probablement contraints transitoirement, je veux l'espérer, à employer des femmes, des enfants, en beaucoup plus grand nombre qu'avant la guerre ; c'est indéniable. C'est un malheur, je le proclame, mais il est des maux nécessaires.

Je me demande si c'est à la veille de nous trouver aux prises avec ces difficultés qu'il convient de réduire encore la liberté du travail.

Je le répète, nous souffrirons un mal nécessaire, mais nous ne saurions être tenus pour responsables des maux que nous subissons et que nous aurons à subir. (Très bien ! très bien !)

Quand la paix aura succédé à l'état de guerre, nous aurons les uns et les autres un effort supplémentaire à accomplir, il ne faut pas craindre de le proclamer, et la nation faillirait à son devoir si elle reculait devant cet effort. (Très bien ! très bien !)

Si j'aborde maintenant les dangers que le projet fera courir aux finances communales, je sais bien que l'on me répondra qu'il ne s'agira tout d'abord que de très faibles dépenses, qu'on appliquera la loi avec tempéraments ; mais alors à quoi bon l'urgence, si la loi doit être pendant longtemps inopérante ? On me dira aussi qu'on n'imposera pas immédiatement la création des cours dans toutes les petites communes.

M. le rapporteur. C'est une erreur.

M. Tournon. Je vois bien que vous vous flattez d'aller progressivement, je connais votre projet. J'avoue que je l'avais quelque peu oublié lorsque je l'ai discuté avec vous il y a deux jours ; mais je suis convaincu que beaucoup de nos collègues se trouvent encore aujourd'hui dans l'ignorance où je me trouvais alors. Je puis les assurer que deux délibérations ne seront pas de trop pour leur permettre de dépouiller les nombreux et volumineux documents dont la seule description serait déjà un peu longue. Hier, j'ai cherché, de très bonne foi, à me remettre au courant du sujet. J'étais cependant bien placé pour le connaître, ayant eu souvent l'occasion de le discuter au conseil supérieur du travail, depuis 1905 ; mais je l'avais à peu près complètement oublié. Or, quand j'ai voulu, refeuilleter mes dossiers, je fus couvert de poussière (Rires) ; il y avait des kilogrammes de documents de toutes les tailles : rapport de la commission supérieure de l'enseignement technique, rapport du conseil supérieur du travail, enquête, contre-enquête, projets parlementaires et aussi les très substantiels et volumineux rapports de notre laborieux et persévérant rapporteur. J'ai dû renoncer à examiner tous ces documents, c'est à peine si j'ai pu en relire le titre et je crains bien, messieurs, si je trouve le temps de discuter au fond, d'être obligé de me faire aider par deux huissiers au moins pour apporter mon volumineux dossier à la tribune. (Nouveaux rires.)

Non, messieurs, la question est trop grave pour que vous refusiez à ceux qui désirent l'étudier le temps de se reconnaître dans ce dédale de documents. Il y a dans le projet des dispositions très graves ; c'est ainsi que des comités cantonaux pourront décider la création d'écoles professionnelles qui seraient instituées par décret. Rien n'est grave comme la possibilité d'engagements de dépenses par décret.

Je regrette que la commission des finances, retenue en ce moment par l'audition de M. le ministre, ne soit pas en séance,

elle a eu l'occasion de s'occuper de la question, à trois reprises différentes, à propos des budgets de 1909, 1911 et 1912, et je ne doute pas que si elle m'entendait, elle s'inquiéterait de ces créations par décret.

L'absence de la commission des finances plaide également en faveur d'une seconde délibération.

J'entends bien que les partisans de l'urgence objectent qu'il est grand temps de faire enfin quelque chose pour l'enseignement technique. Il semblerait, à les entendre, que la France n'ait rien fait dans cet ordre d'idées ! Or je conteste absolument de semblables affirmations et je soutiens que nous n'avons nul besoin de transformer l'enseignement technique, né chez nous, de l'initiative privée, en enseignement officiel pour pouvoir soutenir la comparaison avec les pays étrangers.

Sans doute, par ce temps de spécialisation industrielle, il est nécessaire de songer à développer l'intelligence de l'ouvrier, en le mettant à même de connaître tout ce qui concerne sa profession.

Sur ce point, nous sommes tous d'accord, mais j'ajoute qu'il y a longtemps que les industriels ont songé à cette nécessité et que, d'ailleurs, la France est, à cet égard, particulièrement bien placée, grâce à l'intelligence de sa main-d'œuvre et à l'ingéniosité de ses ouvriers.

On a le plus grand tort de répéter sans cesse que l'industrie française n'a rien fait en matière d'apprentissage.

M. le rapporteur. Qui l'a dit ?

M. Tournon. Je ne puis accuser un absent.

M. le rapporteur. Basons-nous sur le rapport de la commission, et non sur une opinion qui a pu être émise à la légère. Si vous élargissez encore le débat, il deviendra infini.

M. Tournon. Vous avez dit tout à l'heure que vous n'aviez pas la prétention de connaître complètement toute la question, dans tous ses détails.

M. le rapporteur. C'est évident. Vous-même, qui êtes industriel, ne connaissez pas la métallurgie et la chimie. Ce sont là des choses très complexes. Notre projet, au contraire, est très simple.

M. Tournon. Mon cher collègue je vous serai reconnaissant de bien vouloir me laisser terminer, et vous me permettrez de vous dire que je n'aperçois pas bien la portée de votre interruption. Vous parlez d'un projet très simple pour une question que vous proclamez très complexe.

Encore une fois, je répète que personne n'a le droit de dire que l'industrie française n'a rien fait, qu'il n'existe en France qu'un embryon d'enseignement professionnel. M. le ministre du commerce sait très bien quel est le nombre des écoles professionnelles, industrielles ou commerciales qui existent en France.

Je sais aussi, étant depuis longtemps rapporteur du budget du ministère du commerce, combien nous avons de villes constamment en instance pour la création d'écoles techniques professionnelles et pour l'obtention de subventions de l'Etat.

Certes oui, l'initiative privée a beaucoup fait dans notre pays pour la diffusion de l'enseignement professionnel : il suffit, pour s'en convaincre, de regarder autour de soi.

On nous dit que nous manquons d'artisans ; nulle part il n'y en plus qu'en France. Croyez-vous donc que Lyon manque d'artisans ? Elle a même des artistes professionnels. Cette ville possède une industrie qui constitue l'un des plus beaux fleurons de la couronne industrielle de la France ; l'industrie lyonnaise est faite de l'habileté des

ouvriers lyonnais et j'aime à croire qu'il ne viendra à l'idée de personne de contester leur valeur professionnelle. Vous avez écrit dans votre rapport, et je pourrais vous en citer les passages, que la France occupait au point de vue de son commerce intérieur comme à celui du développement de l'enseignement technique un rang peu enviable.

M. le rapporteur. Ce sont les statistiques qui le démontrent.

M. Tournon. Ah ! les statistiques ! On leur fait dire ce qu'on veut, et je ne serais pas embarrassé pour tirer de vos chiffres des indications absolument contraires aux conclusions que vous en tirez.

Je vous en prie, regardez autour de vous et vous constaterez que l'industrie française est aussi bien placée que ses concurrentes sous le rapport de l'habileté de ses ouvriers. Les artisans, les artistes même ne lui manquent pas.

C'est tellement vrai que si nous avons une supériorité, c'est précisément celle des industries de luxe qui exigent la plus grande somme d'intelligence et d'habileté professionnelle. C'est une constatation qu'il importe de faire.

Ceci m'amène à conclure — et je m'excuse d'avoir été aussi long — que le mal que vous croyez devoir signaler n'est pas aussi grand qu'on le prétend en exagérant ce qu'on appelle pompeusement la crise de l'apprentissage.

Sans doute, vous avez raison de chercher à développer l'enseignement professionnel, industriel et commercial ; mais il faut, pour être plus certain d'atteindre le but, laisser au Sénat le temps de se livrer à un examen approfondi.

Je vous demande, messieurs, de ne pas vous engager dans une discussion aussi complexe, de ne pas toucher à des problèmes aussi graves sans vous réserver la possibilité de parfaire votre œuvre par une seconde délibération.

L'urgence s'impose d'autant moins que l'on ne saurait soutenir sérieusement que la loi en préparation aidera à ce qu'on appelle le relèvement économique de la France.

C'est une œuvre de très longue haleine que vous allez entreprendre, je suis prêt à l'étudier avec vous, mais je ne comprendrais pas que le Sénat se laissât entraîner à déclarer l'urgence pour une loi qui peut avoir les répercussions les plus graves sur l'organisation du travail, sur les finances des communes de France et, qui plus est, sur le budget de l'Etat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, je demande au Sénat de bien vouloir voter l'urgence en faveur de la proposition de loi qui vous est présentée par votre commission. J'estime, contrairement à l'honorable M. Tournon, que l'heure est venue de donner une solution législative à la question de l'enseignement professionnel.

Nous aurons ensuite à examiner les autres moyens de résoudre matériellement et industriellement la crise de l'apprentissage.

S'il est une leçon qui se dégage des heures tragiques que nous vivons, n'est-ce pas la nécessité d'emprunter à notre adversaire peut-être sa seule arme supérieure aux nôtres, la discipline dans l'organisation. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut nous habituer à nous discipliner, il faut savoir nous organiser.

Oh ! sans doute nous ne voulons pas le faire à l'allemande, c'est-à-dire par une contrainte brutale. Nous voulons procéder à la française, en comptant sur les initiatives particulières. Et je suis heureux, répondant à l'appel de l'honorable M. Tournon, de rendre hommage ici à ces initiatives qui, sur tant de points du territoire, ont déjà créé des écoles et des cours professionnels.

Mais les bonnes volontés sont éparses et l'effort n'est pas généralisé. Nous avons le devoir de les coordonner, de les aider et de leur donner la charte que réclame le monde du travail, du commerce et de l'industrie.

On a dit, bien souvent, qu'avec notre amour de la paix nous étions laissés surprendre par la guerre. Je supplie le Sénat de ne pas permettre qu'on nous dise, au lendemain de la victoire, que nous nous sommes laissés surprendre par la paix.

Il faut, dès maintenant, préparer dans les deux Chambres, l'œuvre de demain. Il faut forger ensemble les armes nécessaires pour la lutte économique, qui, soyons-en certains, sera plus âpre, plus violente encore qu'elle ne le fut dans le passé.

Écoutez les échos qui nous viennent de l'autre côté du Rhin. Ils nous disent que les cartels se réorganisent, qu'une nouvelle guerre se prépare contre nous dont le but est d'affirmer la supériorité économique allemande ; on proclame, notamment pour les produits chimiques, qu'aucune industrie ne sera autorisée à se créer dans un pays de l'Entente, voire même dans un pays neutre.

On pousse la préparation de l'après-guerre jusqu'à une extrémité devant laquelle reculerait notre amour de l'égalité en écartant du service militaire ceux qu'on appelle les intellectuels. On leur accorde des dispenses pour organiser, dès aujourd'hui, la lutte commerciale et industrielle. On libère des voyageurs de commerce pour les envoyer dans les pays neutres travailler contre nous.

De notre côté, nous demandons au Sénat de contribuer à la préparation française par un vote d'urgence en faveur de la charte de l'enseignement technique et professionnel.

Quelle sera, au lendemain de la guerre, la situation du commerce et de l'industrie de notre pays ?

M. Tournon vient de dire que nul prophète ne saurait le prédire ; il est, cependant, une chose que nous pouvons affirmer, c'est que l'industrie et le commerce français se trouveront en présence d'une extrême pénurie de main-d'œuvre et qu'il en sera de même chez nos vaillants alliés belges et italiens qui nous envoyaient de nombreux ouvriers ; de telle sorte que le développement du machinisme s'accroîtra plus que jamais et qu'il en résultera fatalement un entraînement plus accusé encore vers la spécialisation. Il nous faut donc prévoir les moyens d'y parer. En est-il un meilleur que celui qui consiste à organiser la mobilisation de notre armée industrielle et à lui préparer les cadres dont elle a besoin ? C'est précisément là, messieurs, le but essentiel de la proposition que vous allez discuter.

On peut dire que le recrutement de nos chefs d'industrie et de nos ingénieurs est assuré ; nos grandes écoles y pourvoient : Ecole centrale, Ecole nationale d'arts et métiers, Instituts techniques annexés à nos universités. Là se forment des hommes de science et de sens pratique capables de lutter, sur tous les terrains, avec les ingénieurs allemands. Reconnaissons qu'il n'en est pas de même, tant s'en faut, pour l'ensemble de notre armée industrielle.

À cet égard, un effort considérable s'impose à nous. L'apprentissage — depuis le

temps lointain où les corporations délivraient des brevets, où nos artisans créaient ces chefs-d'œuvre qui enrichissent aujourd'hui nos musées — a décliné peu à peu. Le fait a été nettement établi lors de l'enquête provoquée en 1901 par le conseil supérieur du travail. Les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les syndicats patronaux et ouvriers ont été entendus, et la conclusion unanime de cette consultation peut se résumer ainsi : « Nous ne faisons plus d'apprentis. »

M. Tournon. La question de l'apprentissage n'est pas la même que celle de l'enseignement technique.

M. le ministre. Je préciserai, dans quelques instants, ce point spécial du débat.

Sauf un certain nombre d'exceptions locales — et je tiens à rendre hommage, ici, à M. Tournon, qui a parfaitement organisé cet enseignement à Saint-Quentin — l'enseignement technique professionnel ne répond pas, il faut bien le dire, aux besoins de nos cités industrielles.

Lorsqu'un apprenti a franchi la porte de l'atelier, il est happé par la machine et se spécialise aussitôt. Sans doute il s'initie promptement à sa besogne, toujours la même ; mais il reste ignorant de l'ensemble des manipulations qui constituent le métier, et il le restera probablement toute sa vie, à moins qu'il ne parvienne, par un travail personnel acharné, à combler les lacunes si nombreuses et si graves que la spécialisation trop hâtive laisse nécessairement dans le développement de l'instruction professionnelle.

Dans la plupart des industries, la division du travail, qui sera encore la loi de la production au lendemain de la guerre a tué l'artisan. Et quel en a été le résultat ? Lisez le rapport de M. Briat : « La valeur professionnelle décroît pour le plus grand malheur à la fois de l'ouvrier, du patron et du pays. »

Ce danger, à mon sens, pèse de nouveau sur l'avenir comme une menace. Ceux qui, actuellement, préparent les ouvriers de demain, ceux qui auront à assumer la lourde tâche de reconstituer la puissance économique de la France, et de la rendre ainsi, après la victoire, plus forte que jamais, ceux-là désirent que nous les aidions à mobiliser, comme je l'ai dit tout à l'heure, les cadres de notre jeune armée industrielle.

L'unanimité est faite sur ce point. Les chambres de commerce n'ont pas vu, je crois, ce matin, l'ensemble du problème. Je suis convaincu, pour ma part, qu'il serait de la pire imprévoyance d'attendre la fin des hostilités pour former les jeunes recrues sur qui repose l'espoir de notre renaissance économique. Dès maintenant, nous pouvons organiser leur préparation. Organisons-la.

Messieurs, quelle est, en somme, l'économie de la proposition de loi de l'honorable M. Astier ?

Les quatre premiers titres ne sont que la codification de l'ensemble de nos lois et de nos règlements sur l'enseignement professionnel, les dispositions qu'ils renferment ne semblent devoir donner lieu à aucune discussion. Le seul titre sur lequel un débat peut se produire est le titre V.

Permettez-moi de vous rappeler d'un mot l'origine de la proposition : dès 1901, à la suite d'un vœu émis par le conseil supérieur du travail, un avant-projet fut mis à l'étude. Le conseil supérieur de l'enseignement technique en fut saisi au cours de sa session de 1905, et de cette discussion sortit le projet déposé à la Chambre des députés par le regretté M. Dubief, l'un de mes prédécesseurs, au nom du Gouvernement. C'est ce texte initial qui est la base de la proposition de M. Astier. Il a été modifié et

amendé par votre commission qui s'est inspirée de nombreuses enquêtes poursuivies auprès des chambres de commerce, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations professionnelles, et aussi des différentes propositions ayant le même objet, dues à l'initiative parlementaire.

M. Paul Strauss. L'étude préparatoire avait duré quatre ans.

M. le ministre. C'est exact. D'autre part, nous nous sommes mis d'accord avec mon collègue de l'instruction publique, et ce n'est point là un fait qui puisse être négligé, car le long retard de cette discussion provient de ce que nos deux administrations n'ont pas toujours été en communauté de vues sur le problème de l'enseignement professionnel.

Nous voici à pied d'œuvre ; tous les matériaux sont réunis. Le 21 juin 1912, le Sénat lui-même, à la suite d'une interpellation de M. Astier, votait à l'unanimité un ordre du jour invitant le Gouvernement à hâter la discussion de la proposition de loi qui vous est soumise. Il ne s'agit donc pas, vous le voyez, messieurs, d'une improvisation.

Quelle dépense entraînera le vote du texte proposé ?

Laissez-moi vous signaler particulièrement que nous ne créons pas l'obligation pour toutes les communes de France. Ce serait folie, ce serait chimère. Nul ne songe à demander partout la fondation d'organismes d'enseignement technique, industriel et commercial.

On a constitué, et vous allez voir avec quel libéralisme, une commission locale chargée d'examiner s'il ne convient pas d'instituer des cours professionnels dans telle ou telle ville qui en est dépourvue.

Cette commission comprend : le maire, président de droit ; un inspecteur départemental de l'enseignement technique ; des délégués désignés par le conseil municipal ; des délégués désignés par la chambre de commerce et choisis parmi les industriels et les commerçants ; des délégués élus suivant le mode électoral adopté pour les élections aux conseils des prud'hommes, d'une part, par les ouvriers et employés d'usines ou d'ateliers et choisis parmi eux ; d'autre part, par les employés de commerce et choisis parmi eux ; de l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail, et enfin, d'un membre de l'enseignement primaire public désigné par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

C'est cette commission locale dont la très grosse majorité appartient, il ne peut y avoir de doute sur ce point, aux représentants du conseil municipal, de la chambre de commerce et des industriels, qui devra décider que, dans telle commune, la création d'une école ou de cours d'enseignement technique sera demandée au ministre du commerce.

L'obligation, pour les communes, naîtra donc de circonstances de fait. La commission locale se prononcera en premier lieu et le ministre du commerce statuera sur ses propositions.

Nous avons recherché quel pourrait être le nombre des communes dans lesquelles il y aurait lieu à la demande des commissions dont je viens de parler, de créer des écoles : leur nombre est évalué à 1,000 environ. Etant donné l'effectif des élèves qui les fréquenteront, non pas pendant une seule, mais pendant plusieurs années, les dépenses totales, pour ces 1,000 écoles, ressortent à 7,500,000 fr. dont 3,750,000 fr. pour l'Etat et le reste pour les communes. A l'heure où nous sommes, quand il s'agit, je le répète, d'organiser notre armée du travail, croyez-vous que ce soit une dépense de nature à faire reculer le Sénat ?

N'est-ce pas à la fois pour la prospérité générale du pays et pour celle des communes elles-mêmes que ces crédits seront engagés ?

Enfin, lorsque M. Touron vous demandait tout à l'heure de bien vouloir procéder à deux délibérations, il ne s'est pas souvenu, je pense, qu'il s'agit d'un texte venant, pour la première fois, en discussion au Sénat.

La deuxième délibération sera celle de la Chambre, et le Sénat procédera, je pense à une troisième, le projet devant très vraisemblablement lui être retourné. Il comprend, en effet, un grand nombre d'articles, et je n'ai pas l'espoir — je le désirerais cependant — d'en obtenir le vote à la Chambre dans les termes mêmes qui vont être adoptés par la haute Assemblée.

Je vous prie, enfin, de considérer qu'il n'y a aucune raison d'attendre, pour ouvrir la discussion, que soit passée l'heure douloureuse que traversent nos régions envahies. Leurs représentants, parmi lesquels de nombreux industriels et commerçants, ne se sont-ils pas prononcés déjà sur le projet au congrès de l'enseignement technique qui s'est tenu à Roubaix ?

M. Dron qui, aujourd'hui encore, est à la tête de sa ville occupée par l'ennemi et que je salue en votre nom (*Applaudissements unanimes*), M. Dron a déposé lui-même une proposition dont les dispositions essentielles se retrouvent dans le texte de l'honorable M. Astier.

Aussi bien, ajouterai-je, cette observation peut-elle s'appliquer également à la proposition que M. Constant Verlot soutient à la Chambre des députés avec tant de compétence.

J'estime, en résumé, messieurs, que l'accord est complet entre tous ceux qui préoccupent l'avenir de notre enseignement technique et professionnel, et le Sénat, sans doute, voudra bien reconnaître que le vote que nous lui demandons répond à une pensée de solidarité en même temps qu'à un devoir de défense nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. M. le ministre, messieurs, a exposé les raisons qui, selon lui, militent en faveur de la déclaration de l'urgence. Qu'il me permette de lui dire que son argumentation ne m'a pas le moins du monde convaincu.

Il nous a parlé des cartels allemands, de l'inégalité des conditions sociales en Allemagne dont ne s'accommoderait pas le tempérament français ; mais c'est précisément dans cette inégalité, bien plus que dans la puissance de l'enseignement technique que réside souvent, il faut le dire, la supériorité des cadres de l'industrie allemande.

Mais ici, n'insistons pas, pour ne pas prendre cette nation ennemie comme modèle.

M. le ministre me permettra encore de lui faire observer qu'il a souligné l'importance, et surtout la complexité du sujet, en confondant deux choses absolument différentes.

Presque toute son argumentation a roulé sur les apprentis, sur la crise de l'apprentissage. Il nous a cité le rapport de M. Briat, mon collègue au conseil supérieur du travail sur la question de l'apprentissage.

Il ne faudrait cependant pas confondre l'apprenti, tel que le définit la loi de 1851, avec le jeune ouvrier, la question de l'apprentissage avec celle de la main-d'œuvre enfantine ; ce sont deux choses distinctes.

Que vous obligiez les apprentis — ceux qui sont liés à leur patron par un contrat d'apprentissage, en vertu de la loi de 1851 —

à aller aux écoles, je suis d'accord avec vous et ce n'est pas du tout la même chose. Mais votre loi ne vise pas seulement ceux-là, elle atteint aussi la main-d'œuvre enfantine, c'est-à-dire les jeunes ouvriers salariés, qui n'ont rien de commun avec les apprentis non salariés.

Vous voyez donc que la question est beaucoup plus complexe qu'elle n'en a l'air.

Sans doute, nous pourrions nous mettre d'accord sur un texte, mais, encore une fois, nous aurons plus de chance de réussir si nous maintenons les deux délibérations réglementaires.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre : « La seconde délibération aura lieu à la Chambre ». De grâce, n'envoyons pas à la Chambre des textes qui ne se tiendront pas, ne fût-ce que pour la bonne réputation du Sénat. Ne comptons pas sur la Chambre pour redresser nos textes, nous sommes ici pour redresser les siens. (*Très bien !*)

M. le ministre a terminé ses observations en citant le nom d'un collègue resté en pays envahi et auquel j'adresse d'ici un salut ému, notre ami M. Dron.

Il est bien vrai que M. Dron est un partisan résolu de l'enseignement technique obligatoire ; il est bien vrai qu'au congrès de Roubaix des vœux en faveur du développement de l'enseignement technique ont été émis.

Mais, messieurs, au congrès de Roubaix, les représentants des industries du Nord délibéraient dans la quiétude la plus complète ; on était en paix et on faisait œuvre de paix.

Aujourd'hui, n'y a-t-il donc rien de changé ? Nous avons été réveillés brutalement de notre imprudente quiétude.

Prétendre que ceux qui sont restés dans les régions envahies n'ont pas modifié leurs opinions sur certaines questions, c'est peut-être s'avancer beaucoup, laissez-moi vous le dire.

Ce matin, dans l'assemblée des présidents des chambres de commerce, un délégué de la chambre de commerce de Lille, venu récemment des lignes ennemies, défendait une opinion absolument différente de celle qui avait été soutenue par ses collègues de Lille, au temps du congrès de Roubaix.

Je veux croire que l'importance du sujet et sa complexité ont suffisamment apparu aux yeux du Sénat pour qu'il ne s'engage pas à la légère et pour qu'il apporte tous ses soins à rédiger un texte qui se tienne et dont sa réputation n'ait pas trop à souffrir. (*Vives approbations sur divers bancs.*)

M. le ministre du commerce. Messieurs, je me serais mal fait comprendre si le Sénat pouvait conclure de mes paroles que va surgir devant lui la question des devoirs réciproques du patron et de l'apprenti, c'est-à-dire la question du contrat d'apprentissage.

Elle a été disjointe de la proposition qui vous est soumise et pourra venir devant le Sénat prochainement, je l'espère, sur le rapport de l'honorable M. Henri Michel. Il s'agit seulement aujourd'hui d'aborder une partie de ce vaste problème de l'apprentissage par la création des cours professionnels. Telle est la question que nous vous demandons d'examiner, et je suis convaincu qu'en procédant à cette étude vous reconnaîtrez que la proposition n'est point aussi complexe qu'on a pu le croire. Mon sentiment est que le Sénat peut la voter sans crainte de la voir, sauf sur certains points d'importance secondaire, sensiblement modifiée par la Chambre des députés.

C'est en toute connaissance de cause, messieurs, que vous allez légiférer, et je reste persuadé qu'une seule délibération vous suffira pour élaborer cette charte de

l'enseignement technique que l'industrie et le commerce réclament depuis si longtemps. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je veux, d'un mot, rassurer notre collègue, l'honorable M. Tournon.

Je puis lui dire que, dans tous les milieux du travail, qu'il connait si bien, on n'a pas cessé, même pendant la guerre, et malgré les ardens soucis de la défense nationale, de se préoccuper de l'après guerre.

Un rapport remarquable a été fait, à la commission mixte du travail de la Seine, par MM. Borderel et Keufer — qui sont l'un et l'autre nos collègues au conseil supérieur du travail — rapport très complet sur le préapprentissage, sur l'apprentissage, sur les cours professionnels complémentaires; il a fait l'objet d'une discussion approfondie dans notre commission mixte départementale et a abouti au vote de vœux précis et formels qui ont été portés à la connaissance de l'autorité compétente.

Il n'y a donc jamais eu, même au cours de la période tragique que nous traversons, de ralentissement d'intérêt pour le problème vital de la renaissance économique.

Aussi le Sénat voudra-t-il prononcer l'urgence pour un motif de fait et pour des raisons d'opportunité tout ensemble réelle et symbolique.

Comment oublier, messieurs, la trop lente préparation de mesures aussi essentielles que celles de l'organisation de la formation professionnelle de l'adolescence française?

En 1901, comme le rappelait M. le ministre du commerce, l'un de ses prédécesseurs, M. Millerand, soumettait à une commission du conseil supérieur de l'enseignement technique, que j'avais l'honneur de présider, un avant-projet dont M. Cahendy fut le rapporteur compétent.

Je n'évoquerai pas, à la suite de M. Tournon, la série d'études, d'enquêtes, de débats contradictoires qui se sont développés depuis 1901, soit au conseil supérieur de l'enseignement technique, soit au conseil supérieur du travail.

Nul n'a perdu le souvenir du projet initial déposé par le regretté M. Dubief à la Chambre, un des importants travaux de la Chambre des députés. Notre actif et vigilant rapporteur M. Astier a fait cet historique et il le renouvellera sans aucun doute, au cours de la discussion qui s'ouvre aujourd'hui.

Si le Sénat, cédant à la parole autorisée et éloquent de M. Tournon, repoussait l'urgence pour ce projet longuement étudié et mûri, il s'exposerait au reproche de ne pas mettre au premier plan de ses préoccupations la solution d'un des problèmes les plus urgents de l'après-guerre. (*Très bien!*) Il y aurait là une manifestation qui pourrait constituer un préjugé défavorable et induire en erreur le monde du travail, patronal et ouvrier. La déclaration de l'urgence n'entrave en rien la liberté d'examen des articles et des dispositions de la proposition de loi.

Le Sénat aura toute latitude de procéder à un débat contradictoire, aussi large que possible, sur l'article 38 qui organise, avec une obligation relative, les cours professionnels.

Il s'agit, avant tout, d'aboutir à une charte impatiemment attendue de l'enseignement technique, à une modification nécessaire et urgente. C'est l'occasion de montrer au pays l'activité du Sénat, quand elle amène d'heureux et féconds résultats.

Aussi souhaiterai-je que le Sénat soit unanime en cette matière.

M. Clémentel n'a pas hésité à déclarer que,

dans le passé, le retard apporté à une solution législative a eu pour cause un conflit d'attributions entre deux départements ministériels.

Nous avons, à l'heure présente, la bonne fortune d'enregistrer un accord complet entre l'honorable M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, et l'honorable M. Clémentel, ministre du commerce. Leur cordiale entente fera disparaître certaines divergences administratives inopportunes qui paralysaient les tentatives de conciliation.

Les circonstances actuelles sont particulièrement propices, en pleine bataille et dans l'attente de la victoire définitive des alliés, pour l'élaboration des mesures d'après-guerre, destinées à préparer les cadres de l'armée du travail et à assurer la renaissance économique de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Menier. Messieurs, je ne vois pas les raisons qui pourraient nous empêcher de voter l'urgence que l'on demande : cette loi est nécessaire et actuellement tout le monde industriel s'intéresse au problème de l'enseignement technique.

Non seulement les industriels, mais les établissements d'enseignement eux-mêmes s'en préoccupent. Je citerai en première ligne le Conservatoire des arts et métiers, dont j'ai l'honneur de faire partie, qui cherche tous les moyens d'augmenter, de diffuser son enseignement et d'attirer à lui le plus grand nombre possible d'élèves pour cet enseignement. Ce grand établissement, qui a déjà rendu tant de services à la France, cherche de nouvelles méthodes pour vulgariser son enseignement le plus possible, ce que l'on a trop oublié de faire dans le passé.

Beaucoup de nos industriels, dont un grand nombre d'ouvriers sont aux armées, se rendent particulièrement compte, en ce moment où les seuls ouvriers qui restent sont ou bien trop âgés ou trop jeunes, de la pénurie ou de l'absence de ces ouvriers absents déjà formés à la technique professionnelle et qui leur font défaut.

Si notre enseignement technique avait été organisé, nous ne serions pas réduits maintenant à une si petite portion.

Quel inconvénient y a-t-il à discuter maintenant ce projet de loi? Je n'en aperçois aucun.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre du commerce, la loi subira, même avec l'urgence, plusieurs discussions; ici même, elle sera de nouveau discutée plus tard, lorsqu'elle reviendra de la Chambre.

Enfin, n'oublions pas qu'elle est sur le chantier depuis des années, que chacun a pu y réfléchir, et qu'elle n'est pas près d'être terminée, malheureusement peut-être.

Je reconnais que M. Tournon a eu raison de dire que certains de ses détails devront être sérieusement examinés.

En ce qui concerne les régions envahies, nous ne perdons pas le souvenir de nos collègues de la grande région du Nord qui sont malheureusement entre les mains de nos ennemis et ne peuvent nous apporter le concours de leur expérience. Est-ce que, pour cela, nous sacrifierons les intérêts et les idées qu'ils ont déjà indiqués et qui sont consignés dans les rapports?

Au contraire, nous serons les premiers à nous en inspirer et à mettre en délibération les indications qu'ils nous ont déjà données précédemment.

A l'heure qu'il est, il faut nous préoccuper impérieusement de cette question, qui domine l'industrie française. Il ne faut pas croire que la question n'intéresse que les industries de luxe : elle domine toutes les industries, car toutes les industries ont be-

soin d'enseignement technique, toutes ont besoin de développer le plus possible pour leurs ouvriers le goût de la technicité, afin de mieux produire. Plus nous irons, plus nous aurons besoin d'ouvriers instruits et techniques.

Les machines plus perfectionnées, plus compliquées qui sont produites chaque jour ont chaque jour aussi besoin d'ouvriers possédant une instruction plus élevée et une meilleure aptitude pour les conduire.

N'hésitons pas, ne commençons pas trop tard! Au contraire, soyons persuadés qu'il n'est pas trop tôt pour nous mettre en mesure de parer à ce besoin.

Si un reproche pouvait nous être fait, à cet égard, nous pourrions dire qu'on a perdu trop de temps pour le développement de l'enseignement technique dans notre pays.

Croyez-moi, votons l'urgence, nous discuterons délibérément cette question avec tout l'intérêt qu'elle comporte.

Malheureusement, comme je le disais tout à l'heure, elle n'est pas peut-être assez près d'aboutir pour qu'on puisse l'accuser d'avoir été hâtivement votée. Mais nous aurons fait une œuvre utile, une préparation dont nous nous souviendrons au moment où la paix reviendra et où nous aurons mis sur le chantier la loi qui, pour la France, pour l'industrie, pour la prospérité de notre pays tout entier, aura une répercussion et sera tout à fait appréciée par les générations futures qui auront à réparer les désastres de cette guerre et qui pourront ainsi mettre en œuvre les richesses de notre pays et l'intelligence de nos artisans. (*Applaudissements.*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je m'excuse de reprendre encore une fois la parole, mais véritablement les orateurs qui m'ont succédé m'y obligent.

Il semble vraiment, à les entendre, que je demande au Sénat de ne point aborder la discussion et que je combatte au fond la proposition! Je supplie mes contradicteurs de ne pas déplacer le débat. Nous ne sommes en désaccord que sur la méthode à employer. Tout ce que vient de dire M. Gaston Menier à propos de l'enseignement technique est peut-être très juste; tout ce qu'a dit tout à l'heure M. Paul Strauss est peut-être aussi juste; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : il ne s'agit, en ce moment, que de la déclaration de l'urgence, c'est-à-dire de la méthode de travail.

Vous prétendez aller très vite avec l'urgence, je prétends aller plus vite que vous sans l'urgence. Si le Sénat vous suit, il aura fait une loi qui devra être corrigée par une assemblée de six-cents membres, dans laquelle les hasards de la discussion sont encore plus grands. Elle vous renverra sans doute une loi qui n'aura pas pu être acceptée d'emblée, et je ne vois pas bien ce que vous y aurez gagné au point de vue de la rapidité.

La Chambre modifiera le texte, et alors, quand aurez-vous la loi? Si vous prenez votre temps, au contraire, en consacrant à son examen trois ou quatre séances de plus pour procéder à une seconde délibération, alors vous aurez des chances d'avoir un texte qui se tienne, que M. le ministre du commerce pourra défendre et faire accepter par l'autre Assemblée.

Et ainsi vous aurez gagné du temps sur votre propre méthode.

Je le répète pour la troisième fois, je suis d'accord avec vous sur l'utilité du développement de notre enseignement technique et professionnel. Je combattrai certains de vos articles imposant l'obligation aux communes de créer des cours spéciaux sur les

injonctions des comités départementaux. Je vous demanderai probablement une période transitoire pour la mise en vigueur de la fréquentation des cours. Quant au principe, nous sommes d'accord.

Mais je constate que mes contradicteurs n'ont discuté que sur le fond, sans répondre en quoi que ce soit aux objections que j'ai élevées contre l'urgence.

Il est indispensable de faire une loi qui se tienne.

M. Debierre. En quoi l'urgence l'empêchera-t-elle ?

M. Tournon. Toutes les lois que nous avons faites après déclaration de l'urgence ont pu être critiquées justement au dehors, parce que, la plupart du temps, leurs articles étaient contradictoires.

Croyez-moi, mes chers collègues, ne persévérons pas dans cette méthode détestable.

M. Debierre. C'est un pur sophisme.

M. Fabien Cesbron. Qui empêcherait de faire une seconde délibération huit ou quinze jours après ?

M. Riotteau. Ou même de déclarer l'urgence à la fin de la discussion ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ma tâche est bien simplifiée, messieurs, par l'intervention de M. le ministre du commerce, de M. Strauss et de M. Menier, mais M. Tournon, avec son autorité spéciale, est venu apporter à la tribune certaines raisons qui, d'après lui, militeraient en faveur d'une deuxième délibération.

Je ne remonterai pas à l'origine de cette proposition pour démontrer que jamais proposition de loi n'a été mieux étudiée, soumise à un examen plus approfondi. Ce n'est pas une loi de coercition que nous vous soumettons, mais une loi d'aide et d'assistance pour le monde du commerce et de l'industrie, patrons, ouvriers et employés.

Mais je veux me placer en ce moment uniquement au point de vue de l'urgence que nous demandons au Sénat de déclarer.

Je rappellerai tout d'abord l'ordre du jour voté par cette Assemblée, le 21 janvier 1912, à l'unanimité moins une voix. Cet ordre du jour était ainsi conçu :

« Le Sénat, confiant dans le Gouvernement, prenant acte de ses déclarations, compte sur lui pour hâter, devant le Parlement, la discussion du projet de loi sur l'enseignement technique, industriel et commercial et, en attendant le vote de ce projet, l'invite à favoriser de plus en plus le développement de l'enseignement technique et des œuvres d'apprentissage en multipliant les écoles et les cours professionnels placés sous la direction du ministre du commerce et en encourageant les initiatives privées. »

De son côté, la Chambre des députés, le 27 février 1913, adoptait l'ordre du jour suivant présenté par l'honorable M. Verlot comme conclusion à l'interpellation de M. Jules Coutant sur la crise de l'apprentissage :

« La Chambre, résolue à mettre un terme à la crise de l'apprentissage, décide d'inscrire à son ordre du jour, avant la fin de la session ordinaire, la discussion du rapport de la commission du commerce et de l'industrie sur l'apprentissage et l'enseignement professionnel, et passe à l'ordre du jour. »

Cette proposition, d'autre part, est restée inscrite à notre ordre du jour pendant près de six mois, l'année dernière. Aucun amen-

dement n'a été déposé, aucun orateur ne s'est fait inscrire pour le combattre.

C'est à la demande de M. Thomson, alors ministre du commerce, que le Sénat a ajourné la discussion pour permettre à la commission de faire quelques modifications d'accord avec le ministre.

Depuis, le ministre du commerce et le directeur de l'enseignement technique — auquel je suis heureux de rendre hommage pour le talent, la compétence et le labeur incessant qu'il a apportés dans la mise au point de la proposition de loi — se sont mis d'accord avec votre commission, et, jusqu'à ce jour encore aucun amendement n'a été déposé.

C'est dire qu'une seule délibération peut suffire à l'étude d'un texte qui est d'ailleurs en attente devant le Parlement depuis plus de dix ans.

M. Tournon invoque les événements en cours pour demander au Sénat de repousser l'urgence ; qu'il ne permette de rappeler un souvenir personnel : il y a une quinzaine de jours, j'étais sur le front belge, et j'ai assisté, là, à une conférence entre médecins français et belges qui, sous le canon, étudiaient les meilleures méthodes de prophylaxie des maladies, d'assainissement des tranchées et de tout ce qui touche à l'hygiène des soldats.

Il y avait enfin des pharmaciens chimistes qui non seulement recherchaient des moyens de perfectionner la défense contre les gaz asphyxiants, mais encore s'efforçaient, dans le vaste champ d'action ouvert devant eux, de dégager de nouvelles formules générales d'ordre médical ou pharmaceutique, soucieux de servir la science et de préparer ainsi le terrain de l'après-guerre.

Penser au lendemain de la guerre, c'est, en effet, un point sur lequel tous les Français sont unanimes. Notre éminent collègue M. Clemenceau l'écrivait l'autre jour dans un de ses articles : du côté des alliés il y a le droit, il y a la justice, il y a le nombre, il y a l'avantage économique ; de l'autre, il y a la méthode, il y a l'organisation.

Cette méthode, cette organisation, il n'est pas trop tôt pour nous d'y consacrer notre attention, je pourrais presque dire qu'il est trop tard.

M. Tournon me permettra-t-il, d'ailleurs, de rappeler son opinion consignée dans les procès-verbaux du conseil supérieur du travail ?

L'argument des chambres de commerce, auquel il a fait appel, a sa valeur. Au conseil supérieur du travail, M. Tournon avait insisté pour faire insérer au procès-verbal que les représentants des chambres de commerce s'étaient opposés à l'obligation. Néanmoins, le conseil supérieur du travail vota le principe de l'obligation par 28 voix contre 18.

M. Tournon. Cela c'est le fond de la question.

M. le rapporteur. Depuis, les chambres de commerce ont modifié leur opinion. Celle de Paris a envoyé en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Belgique et en Suisse, deux commissions qui ont rédigé des rapports très documentés, suffisants pour éclairer le Sénat sur la question, s'il en était besoin.

Mais elle ne s'est pas bornée à la lecture de ces rapports, elle a pris de nouvelles délibérations. Et voici le vœu qu'elle a adopté, en 1910, à la suite de ses travaux :

« La chambre de commerce de Paris, après avoir étudié les divers projets et propositions de loi sur l'enseignement technique industriel et commercial déposés actuellement au Parlement, émet le vœu que le législateur veuille bien tenir compte de ses desiderata, savoir :

« 1° Que l'obligation de fréquenter l'école primaire soit prolongée d'une année et que cette année soit consacrée à l'enseignement général complémentaire et à des exercices manuels élémentaires ;

« 2° Que la création des cours professionnels n'ait lieu que sur l'avis conforme des chambres de commerce, que l'organisation et l'administration de ces cours leur soient confiées et que le projet de loi soit modifié en ce sens ;

« 3° Que l'enseignement professionnel destiné à la généralité des jeunes ouvriers soit donné par des cours, en perfectionnant ceux existants et créant ceux qui seraient nécessaires ;

« 4° Que l'enseignement par l'école professionnelle soit limité à des besoins spéciaux et laissé à l'initiative privée subventionnée, quand il y aura lieu d'en créer ; qu'en conséquence, il ne soit pas fondé de nouvelles écoles professionnelles publiques ; que celles existantes comportent, autant que possible, une scolarité, et soient utilisées en même temps pour des cours professionnels ;

« 5° Qu'il soit établi un programme type des matières essentielles pour tous les cours professionnels, et que ce programme réserve une large part à l'éducation ;

« 6° Que les cours aient lieu, en règle générale, soit pendant la journée de travail, soit à la fin, et alors moitié sur la dernière heure, moitié sur l'heure suivante ; que les cours du soir restent autorisés pour certaines professions spéciales ; que la durée des cours puisse varier pour chaque profession entre un minimum et un maximum légal ;

« 7° Que l'obligation de suivre les cours professionnels soit établie, en principe... »

M. Tournon. En principe !

M. le rapporteur. « ... sous la réserve expresse de faire désigner nominativement les localités et les industries et commerces où elle sera appliquée et d'en ajourner la réalisation dans les cas où elle ne présenterait pas d'avantages suffisants et soulèverait de trop grandes difficultés ;

« 8° Que, pour les patrons, la seule obligation légale consiste dans la liberté laissée à leurs apprentis de suivre les cours et que leur responsabilité reste limitée à l'enceinte de leur usine, atelier, magasin ou bureau ;

« 9° Que, pour les enfants, la sanction comprenne une peine pécuniaire à la charge des parents ;

« 10° Que les pénalités incombant aux patrons et aux parents ne dépassent pas 15 fr. comme sanction extrême ;

« 11° Que le budget soit alimenté moitié par l'Etat, un quart par les communes et un quart par les industriels et commerçants. »

La proposition de loi qui vous est soumise concorde, vous le voyez, avec le vœu de la chambre de commerce de Paris. C'est très bien de venir dire : Nous ferons appel à l'initiative privée. Mais lorsqu'on vous offre le moyen d'utiliser, d'encourager, de féconder ces initiatives, vous répondriez par le refus de l'urgence ? ce serait la plus étrange des contradictions !

Je lis encore dans le *Journal des chambres de commerce* du 25 mai 1916, à propos de la proposition de loi en discussion :

« On ne peut que féliciter la commission du Sénat aussi bien que le Gouvernement de ces heureuses dispositions.

« Tout nouveau retard dans la discussion et l'adoption de cette proposition de loi longuement étudiée et aujourd'hui nécessaire, porterait préjudice aux intérêts vitaux du pays. »

Or, le *Journal des chambres de commerce* est patronné par beaucoup de présidents ou de membres de chambres de commerce.

M. Tournon. C'est le fond, cela, ce n'est pas la méthode.

M. le rapporteur. Vous dites encore que vous êtes partisan de l'enseignement technique. Je le sais, tout le monde en est partisan. Restent les modalités.

Il existe une loi de 1851 sur l'apprentissage dont les dispositions sont, pour la plupart, excellentes, mais pourquoi n'a-t-elle pas été appliquée ? Parce qu'il n'y avait pas de sanction.

M. Tournon. pour repousser l'urgence, a parlé de l'école professionnelle de Saint-Quentin : je ne lui opposerai plus l'opinion des chambres de commerce, je lui opposerai M. Tournon, membre de l'association professionnelle de l'Aisne.

L'école professionnelle de Saint-Quentin, fondée par cette association, est en fonctionnement et a installé des cours très nombreux. Le régime adopté par cette école est tel qu'il pourrait parfaitement être assimilé à celui de la reconnaissance par l'Etat qui est précisément inscrite dans notre proposition pour les écoles d'enseignement technique privées. J'ai donc lieu d'être surpris de voir M. Tournon attaquer une loi qu'il a par avance appliquée.

M. Tournon. Vous vous enfoncez de plus en plus dans le fond de la question !

M. le rapporteur. M. Tournon nous dit encore que la loi est très complexe. Je vais lui démontrer que, non seulement elle n'est pas complexe pour lui, mais que, par anticipation, il a bénéficié de certaines de ses dispositions. L'école de Saint-Quentin est, en effet, subventionnée par le ministre du commerce, à peu près dans les conditions mêmes que nous proposons pour les établissements privés.

Dès lors, mon cher collègue, pourquoi voulez-vous priver de ces libéralités de l'Etat les autres communes qui ont les mêmes droits que Saint-Quentin ?

M. Tournon. Je ne demande pas de priver les autres communes : elles n'ont qu'à faire ce que nous avons fait sans votre loi !

M. Ribière. Il faut qu'elles le puissent.

M. le rapporteur. Le régime que vous appliquez à Saint-Quentin n'est pas sanctionné par la loi ; la proposition en discussion vous fait rentrer dans la légalité. Je connais trop vos sentiments pour ne pas être certain que vous accueillerez avec joie une législation généreuse qui étendra ses bienfaits à toutes les écoles techniques privées.

De nombreux projets de loi ont été déposés, comme vous l'indiquiez, sur cette question. Il y a notamment à la Chambre les propositions de M. Verlot et de M. Dron. Il y a eu ici une proposition de MM. Michel et Mascaraud. En raison des événements, nous sommes tombés d'accord avec M. le ministre pour mettre en discussion immédiatement la proposition qui vous est soumise afin d'aller au plus pressé.

M. Dron, à qui je suis heureux d'envoyer nos sentiments d'affectueuse sympathie et d'admiration (*Applaudissements unanimes*), est représenté, bien qu'absent, par les propositions très étudiées qu'il a déposées sur la matière. Je lis en tête d'un de ses exposés des motifs :

« Messieurs, ce n'est pas sans une impatience accompagnée d'un peu d'énervement que les hommes soucieux de la prospérité économique et aussi du relèvement moral de notre pays constatent l'impuissance qu'a témoignée jusqu'ici le Parlement à résoudre la question de l'apprentissage, alors que tout le monde en proclame la nécessité... »

Telle est l'opinion de notre collègue, dont vous savez la compétence dans tout ce qui touche aux besoins de l'industrie.

Vous n'insistez pas, avez-vous bien voulu me dire, sur les quatre premiers titres qui consacrent la reconnaissance par l'Etat et les formalités à remplir pour que les écoles privées d'enseignement technique bénéficient de cette reconnaissance.

Que reste-t-il ? Il reste la question des cours professionnels.

S'agit-il d'innover, de faire un saut dans l'inconnu ? Non, il s'agit simplement de compléter, de rendre plus fécond ce qui existe.

A l'heure actuelle, il y a des cours de perfectionnement subventionnés par le ministère du commerce, qui sont nés sporadiquement, pourrais-je dire, parce que le besoin s'en est fait sentir impérieusement, parfois même avec une cruelle nécessité. Mais ces cours, quoique subventionnés, ne rendent pas tous les services qu'on serait en droit d'en attendre, parce qu'il n'y a aucune obligation de les suivre.

Au commencement de l'année scolaire, en octobre, s'il y a cent élèves, par exemple, au mois d'avril, il n'y en a plus que quarante. Pourquoi ? Parce que la fréquentation de ces cours ne comporte ni sanction, ni obligation.

Chez nos voisins, en Suisse notamment, quand il y a cent élèves au début de l'année scolaire, il y en a cent trente à la fin, parce que tous ceux qui débutent en cours d'année dans le commerce et l'industrie s'empressent de venir rejoindre leurs camarades sur les bancs du cours professionnel.

Vous nous avez parlé de l'industrie, monsieur Tournon, vous connaissez comme moi les raisons du déclin de l'apprentissage. Indépendamment du développement du machinisme, elles tiennent en partie à l'intérêt qu'a souvent le patron de disposer de petites mains et à l'imprévoyance des parents qui, sollicités par l'appât d'un gain immédiat, sacrifient l'avenir de leurs enfants.

Et pourtant, nous sommes comptables de l'avenir de ces jeunes gens, qui demain devront constituer les forces vives du pays.

Quelle est leur situation ?

A la sortie de l'école primaire, vers douze ou treize ans, ils sont livrés à toutes les tentations mauvaises de la rue, si les parents ne peuvent pas les surveiller. Privés de direction, jetés dans la vie sans but, sans idéal, ils suivent plutôt les mauvais conseils que les bons. Qu'ils suivent au contraire des cours professionnels, leur esprit se hausse peu à peu à la notion du devoir librement accepté ; ils recherchent l'obtention « du certificat de capacité professionnelle » que l'on a appelé le baccalauréat de l'artisan. Au lieu d'être des enfants de peine, destinés à devenir des hommes de peine, ils se relèvent à leurs propres yeux par la perspective de la connaissance d'une profession qui leur assurera la dignité et l'indépendance. Par le développement normal de leurs facultés, ils s'élèvent jusqu'à la maîtrise du métier, qui n'est plus pour eux une chaîne, mais un levier puissant d'action. Le jour où, suivant la parole d'un ancien ministre du commerce, l'ouvrier dominera sa machine, au lieu d'être dominé par elle, il se fera un grand progrès dans l'industrie et dans l'état social.

Au moment où la guerre fait une effroyable consommation d'hommes, où, sur le front, toutes les classes de la société sont confondues, où les riches et les pauvres rivalisent de dévouement, d'abnégation et d'héroïsme, nous devons, plus encore que jamais, songer à ces 800,000 jeunes gens employés dans le commerce et l'industrie dont nous faisons, faute d'une instruction professionnelle méthodique, des mutilés de leurs capacités. Nous devons, dès aujourd'hui, par notre vote, prouver que nous ne faisons pas

l'union sacrée les bras croisés, mais que nous voulons contribuer à l'œuvre de la défense nationale, que nous entendons donner à cette démocratie généreuse, intelligente et laborieuse le moyen de relever l'industrie nationale de manière à remplacer par nos nationaux les techniciens étrangers qui venaient commander dans nos ateliers. Il faut, si nous faisons appel plus tard à la main-d'œuvre étrangère, que nous ne soyons plus les serviteurs des techniciens allemands ou autres ; cette main-d'œuvre devra être dirigée par nos propres ingénieurs, par nos propres contremaîtres, formés dans nos écoles et dans nos cours.

Telles sont, messieurs, les raisons qui montrent qu'il est urgent d'aboutir. Quoi que vous en disiez, monsieur Tournon, vous êtes suffisamment prêt, et nous vous connaissons assez pour être persuadés que vous êtes à même de faire apporter à la loi toutes les améliorations que vous jugerez utiles.

D'ailleurs, le projet est conçu dans un sens très libéral. L'obligation ne s'appliquera au début qu'à une modeste partie de jeunes gens qui sont employés dans le commerce et l'industrie.

Tout à l'heure, monsieur Tournon, vous nous parliez de la main-d'œuvre employée dans les industries de luxe.

Vous savez bien que la plupart des ouvriers employés dans ces industries nous venaient de l'étranger.

M. Tournon. Sur l'intérêt qu'il y a à discuter le projet, nous sommes d'accord ; nous ne le sommes plus sur la question de l'urgence.

M. le rapporteur. Je donne précisément les raisons pour lesquelles l'urgence s'impose.

En ce qui regarde l'industrie de l'automobile, certaines maisons parmi les plus importantes ont installé dans leurs usines des cours pour leurs apprentis ; elles se plaignent de ne pas trouver des ouvriers qualifiés en quantité suffisante. Leur préoccupation est d'installer ces cours dans des conditions telles qu'ils puissent cadrer avec la loi que nous allons voter.

M. Tournon. C'est l'industrie dont l'exportation a le plus progressé, à cause de son originalité et parce qu'elle est supérieure, même à l'industrie américaine.

M. le rapporteur. Laissez-moi vous répondre que les maisons dont je parle sont venues m'affirmer que si elles disposaient de contre-maîtres et d'ouvriers capables, elles fonderaient des succursales à l'étranger. M. de Dian se proposait de déposer, à la Chambre, une proposition de loi bien plus draconienne que celle que nous discutons.

Messieurs, je m'excuse d'avoir allongé peut-être un peu trop mes observations. (*Non ! non !*) J'espère avoir convaincu le Sénat de la nécessité d'accorder le bénéfice de l'urgence à une proposition qui contribuera puissamment à la formation de notre armée économique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Tournon. Nous sommes bien peu nombreux pour un scrutin public.

M. le président. Insiste-t-on pour la demande de scrutin ? (*Mouvements divers.*)

M. Tournon. Il me semble excessif de procéder à un scrutin public, en l'absence de beaucoup de nos collègues.

M. Murat. La demande de scrutin est retirée.

M. le président. La demande de scrutin

étant retirée, je consulte le Sénat sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La parole est à M. Goy dans la discussion générale.

M. Goy. Messieurs, je ne prends pas la parole pour critiquer la proposition de loi soumise à notre examen; je viens, au contraire, insister auprès du Sénat pour qu'il l'accepte rapidement, sinon dans ses détails, du moins dans ses principes qui se résument en deux mots: obligation et liberté.

Obligation pour tous les jeunes gens qui se destinent au commerce ou à l'industrie de passer par l'école technique ou le cours complémentaire de l'apprentissage.

Liberté de l'enseignement, c'est-à-dire appel à toutes les bonnes volontés collectives ou individuelles pour réaliser l'œuvre entreprise.

Depuis quinze ans, cette question de l'enseignement professionnel est à l'ordre du jour. Elle a fait l'objet de nombreuses publications, de travaux importants comme ceux de M. Astier, les commissions des Chambres ont aussi proposé des textes. Aucun n'est, jusqu'à cette heure, venu en discussion.

Et, cependant, tous ceux qui se préoccupaient de l'avenir économique de la France s'effrayaient à juste titre du peu de développement de notre industrie comparativement à celle des peuples étrangers, de l'Allemagne surtout, qui, en peu d'années, s'était placée au premier rang des nations industrielles.

Ils cherchaient les raisons de cette évolution sans précédent dans l'histoire et ils les trouvaient dans l'esprit de méthode patiente de nos ennemis, dans l'effort continu et persévérant de tout un peuple qui, depuis le plus modeste fonctionnaire, le plus petit ouvrier affilié à la social-démocratie jusqu'au grand industriel, au grand banquier, au savant illustre, à l'empereur lui-même, tendait vers ce but unique: préparer l'hégémonie économique comme préface de l'hégémonie politique.

Elle savait que le jour ou nous serions tributaires de ses produits, notre puissance de résistance serait diminuée et nous mettrait dans l'impossibilité de faire face à une guerre prolongée.

Ce rêve, elle a failli le réaliser. Vous avez vécu ces jours d'angoisse où la guerre paraissait devoir finir tragiquement pour nous et nos alliés, parce que ni les uns, ni les autres n'avaient les moyens d'armer leurs soldats. Nous savons pourquoi, au lendemain de la bataille de la Marne, les soldats russes suivaient sans fusils leurs camarades pour ramasser ceux qui tombaient des mains des mourants. Ce sera l'éternel honneur de la France d'avoir conservé en ces temps de tristesse toute son espérance, toute sa foi en son avenir, d'avoir fait sortir de terre, comme par miracle, des usines, des manufactures, d'avoir réparé en quelques mois les négligences passées.

C'est la preuve aussi que, quand elle le voudra, la France saura reprendre, dans le monde du travail, la place qu'elle avait autrefois occupée, et qui est due à son génie inventif et prime-sautier. (Très bien!)

Mais avant la guerre, pendant que l'Allemagne développait son commerce et son industrie, que faisions-nous? Nous regardions, en spectateurs désintéressés, cette évolution formidable; nous prenions l'habitude d'acheter aux Allemands, nous les laissions même implanter des industries chez nous, prendre le monopole de certaines autres, telles que la fabrication des couleurs dérivées de l'aniline. Nous ne faisions plus d'apprentis; l'enseignement technique était immobilisé dans le passé; nous en restions à l'admiration de nos grandes écoles sans

penser qu'elles ne pouvaient plus suffire au développement inouï de l'industrie. Nous vivions dans la gloire de notre passé.

Il n'est peut-être pas inutile, au moment où nous abordons, pour la première fois depuis la guerre, une proposition qui a pour but de remédier au mal, d'assurer le développement normal de notre industrie et de notre commerce, de rechercher les causes de notre infériorité relative, ne serait-ce que pour dégager la part qui incombe à chacun d'eux.

Il est d'abord une cause d'ordre général que j'ai déjà signalée, à cette tribune même: c'est notre mentalité. Par atavisme, par hérédité, nous n'avons jamais donné au travail manuel la place qui lui est due. Nous l'avons considéré comme d'ordre inférieur. Le moindre bureaucrate, le plus petit employé se croit au-dessus de l'ouvrier, du contremaître de l'usine.

Nos industriels, n'échappent pas à cette critique. Combien de fois ne les avons-nous pas vu préférer pour leurs enfants une carrière dite libérale, en faire des fonctionnaires, des sous-préfets, des conseillers de préfecture, des magistrats, plutôt que de les choisir comme leurs successeurs, de les associer à leurs entreprises.

C'est l'esprit de l'antiquité qui subsiste en nous; de l'antiquité, qui remettait à l'esclave la technique, le travail manuel; sauf l'art, leur esprit, si puissant dans la spéculation philosophique et le domaine de l'idée pure dans la littérature, les mathématiques et l'art, a été sans forces en science expérimentale et dans les arts et métiers. Il a lu profondément dans l'âme et l'intelligence humaines, mais il n'a pas su lire dans le livre de la nature, il n'a pu saisir les lois qui la régissent, asservir à son service les forces brutales qu'elle préside.

Et cependant, il n'est pas douteux que les progrès de la civilisation dépendent surtout du développement de la technique.

Les âges préhistoriques s'appellent âge de la pierre, âge du bronze, âge du fer; le nôtre pourrait se dénommer âge de l'acier.

L'invention de la machine à vapeur, la création des chemins de fer, l'emploi de l'électricité, les découvertes de la chimie créent, entre les temps qui nous ont précédés et les nôtres, des différences plus profondes que celles qu'avait pu, auparavant, enregistrer l'histoire.

Le Français du dix-huitième siècle, du commencement du dix-neuvième siècle est plus loin de nous qu'il ne l'était du Romain et du Grec. Et si Rome est tombée sous les coups des barbares, c'est qu'elle n'avait pu prendre sur eux la supériorité de la technique militaire.

L'homme, sans l'éducation de la main, reste un être incomplet, incapable d'utiliser toutes ses facultés. Sans l'association intime et concordante de l'intelligence et de la main, il n'assure ni le progrès de l'industrie, ni celui de la science expérimentale. Il appartient justement à l'enseignement technique de réaliser cette union. (Assentiment.)

A ce premier défaut, nous en avons joint un second. Par snobisme, nous avons donné une valeur exagérée aux choses du passé, ou nous préférons aux nôtres les produits étrangers.

Un marchand du boulevard Saint-Germain, auquel je reprochais de ne me montrer que des pipes en bois à étiquettes anglaises, me répondait que toutes étaient fabriquées à Saint-Claude, mais que pour les vendre, il était obligé de les affubler de cette étiquette étrangère.

Dans l'ameublement et les arts décoratifs, le goût du passé a arrêté l'évolution de ces arts si éminemment français, a étouffé l'ini-

tiative chez nos artistes abandonnés à eux-mêmes, délaissés.

Il n'est pas jusqu'à un certain mouvement d'idées qui n'ait contribué à éloigner des arts techniques et de la science expérimentale les jeunes générations instruites et intelligentes. On a nié, à grand fracas, la valeur de l'intelligence, on a crié à la faillite de la science, la veille du jour où elle allait se révéler comme le facteur tout puissant de la grandeur d'un peuple, pouvant seul lui assurer sa sécurité et l'intégralité de son territoire.

Alors que l'Allemagne, dédaignant les grandes spéculations philosophiques, où elle était cependant passée maîtresse, s'adressait exclusivement aux sciences positives, nous, dans le pays de Descartes et d'Auguste Comte, nous abandonnions tout intellectualisme pour je ne sais quelle métaphysique nébuleuse de l'inconscient, et du sentiment. (Très bien.)

En France, une seule école philosophique a compris l'importance capitale de l'évolution des nations dans les sciences et industries: c'est l'école Saint-Simonienne, d'où sont sortis tant d'hommes éminents qui ont assuré à la France le premier rang, au début du second empire, dans l'industrie.

Est-ce que ces phrases, qu'écrivait, il y a bientôt un siècle, Saint-Simon, n'ont pas conservé toute leur valeur et leur justesse? Il disait:

« Supposons, que la France perde subitement ses cinquante premiers physiciens, ses cinquante premiers chimistes, ses cinquante premiers physiologistes, ses cinquante premiers banquiers, ses deux cents premiers négociants, ses six cents premiers agriculteurs, ses cinquante premiers maîtres de forges, etc.; comme ces hommes sont les Français les plus essentiellement producteurs, ceux qui donnent les produits les plus importants, la nation deviendrait un corps sans âme à l'instant où elle les perdrait; elle tomberait immédiatement dans un état d'infériorité vis-à-vis des nations dont elle est aujourd'hui la rivale et elle continuerait à rester subalterne à leur égard, tant qu'elle n'aurait pas réparé cette perte, tant qu'il ne leur aurait pas repoussé une tête.

« Passons à une autre supposition. Admettons que la France conserve tous les hommes de génie qu'elle possède dans les sciences, dans les beaux-arts, dans les arts et métiers, mais qu'elle ait le malheur de perdre, le même jour, Monsieur, frère du roi, Monseigneur le duc d'Angoulême (Saint-Simon énumère ici tous les membres de la famille royale) et qu'elle perde en même temps tous les grands officiers de la couronne, tous les ministres d'Etat, avec ou sans département, tous les conseillers d'Etat, tous les maîtres des requêtes, tous les cardinaux, archevêques, évêques, grands-vicaires et chanoines, tous les préfets et sous-préfets, tous les employés et les ministres, tous les juges et, en sus de cela, les dix mille propriétaires les plus riches parmi ceux qui vivent noblement; cet accident affligerait certainement les Français, parce qu'ils sont bons. Mais cette perte de trente mille individus réputés les plus importants de l'Etat ne causerait de chagrins que sur le rapport sentimental, car il n'en résulterait aucun mal politique pour l'Etat. »

Mais, à côté de ces causes d'ordre psychologique, il en est d'autres qui ont affaibli notre production; je ne puis m'arrêter à toutes. Je signalerai, en passant, le manque absolu d'intérêt qu'ont porté à nos industries, à notre commerce, nos établissements de crédit. Ils ont drainé l'épargne de la France au bénéfice de l'étranger. L'argent de France est allé dans les Balkans, en Turquie, en Allemagne, en Grèce, pour servir contre la France. En faisant disparaître des

banques locales qui, elles, prêtaient encore à découvert en tenant compte de la valeur morale et intellectuelle, elles ont aggravé le mal.

J'espère qu'à défaut du patriotisme que l'on ne peut guère demander aux hommes d'argent, la conscience de leurs intérêts éclairée par les leçons de la guerre, les fera renoncer à leurs traditions malheureuses. L'industrie moderne a le double caractère d'une évolution rapide et continue, due aux découvertes incessantes de la science.

Or, chez nous la science était sans contacts avec l'industrie; toutes deux s'ignoraient. Le savant croyait déchoir en utilisant une de ses découvertes, en prenant un brevet, et l'industrie était tout près de le considérer comme un fâcheux qui aurait pu troubler sa quiétude et ses habitudes. L'association intime de la science et de l'industrie a fait la puissance économique de l'Allemagne. L'argent qu'elle donnait sans compter, à des universités, leur permettait de se livrer à des recherches que rendaient impossibles chez nous leur faibles ressources. C'est pour cette raison que, dernièrement encore, nous avons laissé à l'Allemagne le mérite de faire la synthèse de l'ammoniaque en partant de l'azote l'air.

Ajoutez, à cela, le mal que nous ont fait certains monopoles de fait, qui, en exagérant le prix de leurs produits, n'ont permis ni la création ni le développement de certaines industries qui avaient besoin de ces produits comme matières premières.

Il est une cause que je ne puis pas, non plus, passer sous silence. C'est l'abus du fonctionnarisme.

L'Etat prélève sur la population active de notre pays plus d'un million d'hommes pris parmi les plus intelligents, les plus instruits de la nation, en pleine activité de vie, pour en faire d'un grand nombre des êtres inutiles et stériles.

M. Eugène Lintilhac. Dans ce million sont compris les fonctionnaires de départements et des communes, le nombre des autres ne dépasse pas cinq cent mille.

M. Goy. Vous savez ce qu'est notre administration, combien elle est compliquée, paperassière; elle ferme les portes et fenêtres à double verrou pour ne pas respirer l'air vivifiant du progrès. Elle nous a mis à deux doigts de notre défaite, au début de la guerre, par son impéritie opiniâtre, par son inertie. Elle n'a aucune conscience de la valeur du temps. Si nous ne nous libérons pas de cette bureaucratie, plus difficile à vaincre que la Prussien, il ne faut pas espérer, après le déchet énorme de notre capital humain, essayer de relever notre production. Tout serait inutile!

L'Etat n'a pas su non plus utiliser comme il le devait nos richesses minières, nos forges d'eau.

M. Gaudin de Villaine. A cela, vous pouvez ajouter le Parlement.

M. Goy. Nous-mêmes, nous ne sommes pas à l'abri de toute critique; non pas que la bonne volonté nous manque, mais à cause des lenteurs de la procédure parlementaire. (*Adhésion.*)

Un exemple. En 1913, la Chambre nous a renvoyé un projet de loi que nous avions voté touchant les concessions hydrauliques sur les rivières domaniales. Le Sénat y a ajouté seulement une modification de pure forme, qui précisait les conditions dans lesquelles une concession sur une rivière flottable et navigable serait accordée par un décret ou par une loi. Le projet retourna à la Chambre; il y dort depuis cette époque. et, pendant ce temps, les 210.000 kilowatts de force à l'étiage que possède le Rhône à Bellegarde, restent sans emploi: quels

services ils auraient rendus, quelle économie de charbon ils nous auraient permis de réaliser, si l'on avait su les utiliser! (*Approbation.*)

Voilà dix ans que la question de l'enseignement technique est posée; elle n'est pas résolue. Et, dix ans à notre époque, valent plus qu'un siècle autrefois. (*Très bien! très bien!*) Nous avons perdu la conscience du temps. Le résultat de ces erreurs, c'est qu'aux jours des luttes suprêmes il nous faut, en pleine guerre, improviser, donner, par des moyens de fortune, à nos soldats, l'armement dont ils ont besoin, remplacer les armes par des poitrines humaines.

Si je dis cela, ce n'est pas pour récriminer — je n'ai pas l'esprit de critique — sans mesure: je le tiens comme dangereux et comme dissolvant, — c'est pour que le souvenir des fautes passées ne soit pas perdu; c'est pour qu'après la guerre des dures leçons des temps actuels nous fassions nôtre la belle devise d'Aug. Comte:

Savoir, pour prévoir, prévoir pour pouvoir.

Quant à l'insuffisance de notre enseignement technique, je n'ai pas besoin d'insister; elle est connue de tous, elle saute aux yeux. Et pourtant, cet enseignement est d'une importance capitale, puisqu'il a pour fonctions de former l'armée et les cadres de l'armée du travail. Il s'adresse à l'homme, facteur principal de la production économique.

Vous savez combien nos écoles primaires et secondaires professionnelles sont peu nombreuses, mal outillées, sans organisation, sans vues d'ensemble; ici, elles chevauchent pour le même enseignement, les unes sur les autres, là elles font défaut. Elles ne peuvent donner l'instruction technique qu'à un nombre infime des 900.000 jeunes gens qui se destinent au commerce et à l'industrie.

Les cours complémentaires de l'apprentissage font presque partout défaut; ils sont peu suivis, ou suivis d'une façon irrégulière.

L'apprentissage est lui-même en pleine décadence.

Les lois de protection des mineurs, que nous avons votées, sont allées à l'encontre du but proposé, en déterminant les patrons à ne plus faire d'apprentis pour échapper à leurs prescriptions.

M. Eugène Lintilhac. Il ne faudrait pourtant pas oublier que le progrès de la clientèle des écoles primaires supérieures, pour la partie technique, a été considérablement croissant: en 1913, il y avait plus de 57.000 élèves, soit 30.000 de plus qu'en 1890, quoique le ministère du commerce ait pris aux écoles de l'instruction publique plus de 7.000 élèves, dans cette même période.

M. le ministre. Il y a 200.000 élèves environ dans les cours et dans les écoles professionnelles.

M. Goy. Nos écoles techniques secondaires sont au nombre de cinq seulement, insuffisantes, par conséquent.

Celles de Châlons, Cluny, Aix, sont situées dans des villes mortes, où l'élève ne peut recevoir aucune leçon de l'industrie active, ne peut pas se rendre compte de l'outillage moderne, n'ayant à son service que l'outillage de l'école vieilli et ancien.

Quant à l'enseignement supérieur technique, j'en ai montré toutes les lacunes dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi sur la création de facultés des sciences appliquées, proposition qui est actuellement très discutée dans le monde scientifique et industriel; s'il a été l'objet à la fois de critiques très vives et d'adhésions très nombreuses, il a du moins eu la bonne fortune de rencontrer l'unanimité de tous, sur ce

point principal: la nécessité d'organiser, de rénover cet enseignement supérieur, de le reprendre par la base, de faire œuvre nouvelle, en partant de ce double principe: union étroite de la science pure et de la science appliquée, s'étayant l'une sur l'autre, marchant parallèlement au même but sans subordination de l'une à l'autre.

M. Eugène Lintilhac. Nous attendons avec impatience la discussion de votre très intéressante proposition de loi.

M. Goy. Les facultés des sciences ont, en ces dernières années, fait des tentatives méritoires pour créer, à côté de l'enseignement général, l'enseignement technique. Mais leurs instituts élevés à l'ombre des facultés, quelque peu étouffés par elles, comme l'est la broussaille sous la haute futaie, manquent de maîtres et d'élèves de choix, ne délivrent que des diplômes auxquels le public n'attache qu'une valeur de peu d'importance. Ils sont trop indépendants, se bornent souvent à un enseignement élémentaire, sans obliger leurs élèves à recevoir une forte éducation scientifique préalable sur les bancs de la faculté elle-même. Il n'importe. Ces instituts ont eu pour résultat de montrer que nos universités, par leur nombre, par leur dispersion sur tout le territoire national, par la valeur des maîtres, qui comptent parmi eux tous nos grands savants, peuvent assurer le développement de l'enseignement supérieur des sciences appliquées. C'est encore un point où j'ai rencontré la presque unanimité de tous les gens compétents.

M. Eugène Lintilhac. Oui: l'union entre les laboratoires et la chaire est à réaliser en une solidarité plus féconde devant être moins hautaine d'un côté, moins timide de l'autre.

M. Goy. Messieurs, cette question de l'enseignement supérieur technique doit être réservée au jour où votre commission vous demandera de voter le projet qu'elle aura élaboré à la suite de ma proposition. Je reviens au projet actuel, qui vise surtout l'enseignement technique primaire et secondaire destiné à préparer les soldats et les sous-officiers de l'armée du travail.

Mais, avant de l'apprécier, il faut indiquer le point de vue auquel on doit se placer pour le juger, le critérium que l'on choisira, car le jugement que l'on portera sur lui vaudra ce que vaut ce critérium.

Quel est le but de l'enseignement technique? Il est double. Il doit assurer à la nation le nombre suffisant d'ouvriers, de contremaîtres, d'ingénieurs instruits, pour répondre aux besoins croissants de notre production, pour ne pas la laisser écraser par la concurrence étrangère.

Cet enseignement doit être, avant tout, suggestif et doit éveiller dans l'esprit du jeune homme, quel que soit le degré de l'école qu'il suive, le goût de la recherche, du nouveau; cet enseignement parlera non seulement à l'intelligence, mais au sentiment. Henri Poincaré a montré combien le sens de l'esthétique scientifique, c'est-à-dire le sentiment profond de la beauté, de l'harmonie, de la grandeur des lois de la nature, excitait l'esprit, assurait la valeur du travail scientifique.

De grandes hypothèses, comme celles de l'évolution, de l'unité des forces qui agissent sur la matière, des découvertes comme celles de la machine à vapeur, de la dynamo, de la télégraphie, de l'aviation, de la synthèse chimique, déterminent chez le jeune homme qui les connaît le désir ardent d'appliquer toutes ses facultés dans ce domaine qui, mieux que tout autre, donne la mesure de la puissance d'esprit de l'homme. (*Très bien! très bien!*)

Mais, si l'enseignement technique veille

aux intérêts de la collectivité nationale, il assume aussi la tâche d'assurer l'avenir des individus.

Il fera de l'adolescent un bon citoyen, un être de haute moralité, tout en lui fournissant les armes nécessaires pour qu'il puisse, de ses propres forces, de lui-même, s'élever au-dessus de sa situation première.

A ce titre, il est le complément de l'enseignement primaire. Il reçoit dans l'école des jeunes gens de quatorze à quinze ans, au moment de la puberté, à cet âge critique où se forment et se cristallisent dans l'esprit les idées reçues qui détermineront de l'orientation de la vie du bon ou du mauvais côté.

L'intelligence est la faculté maîtresse de l'homme, mais elle peut être dangereuse et nuisible, si elle n'est pas mise au service du droit, de la justice, de la vérité. L'enseignement, quelque épithète qu'il prenne, doit être l'éducateur du cœur et de l'esprit; il doit inculquer à celui qui le reçoit ces idées fortes, déterminantes de l'action, qui s'appellent : amour de la patrie, amour du juste, amour du vrai, amour du travail considéré non comme une nécessité, mais comme un devoir. (*Vive approbation.*)

La commission de la chambre de commerce de Paris a été frappée de l'importance de l'enseignement moral donné dans les écoles techniques de l'étranger.

Le développement de l'industrie moderne a eu pour conséquence de réduire le rôle de l'ouvrier à celui de la machine; le progrès, selon l'expression de Victor Hugo, donne une âme à la machine et la retire à l'homme. (*Très bien !*)

L'ouvrier fabrique constamment le même élément d'un mécanisme dont il ne comprend même pas l'ensemble et le fonctionnement. Ici, c'est une femme, dont le travail consiste à coudre les manches d'un habit; là, c'est un ouvrier dont toute l'activité est employée à surveiller la marche d'une machine-outil. Comme à la porte de l'Enfer du Dante, l'ouvrier pourrait lire parfois sur la porte de l'usine ces mots : « O vous qui entrez, perdez toute espérance. »

Quel avenir pour cet homme, quelle perspective pour lui de savoir que, de l'aube au couchant de sa vie, il devra exécuter le même travail; que, faute de savoir, il ne pourra jamais s'élever au-dessus de sa condition première! Alors on comprend ces cris de révolte contre une société qui l'a laissé, parce qu'il était pauvre, dans l'ignorance, qui ne lui a pas permis d'utiliser toutes les ressources de son intelligence et de son activité. On comprend qu'il se laisse entraîner aux mirages de théories qui lui promettent le paradis de ce monde.

Il n'éprouve de son travail ni joie, ni satisfaction. Il doit, comme la bête de somme, se contenter de la nourriture de chaque jour.

Il n'a même pas pour lui ce que les dieux avaient laissé au fond de la boîte de Pandore : l'espérance. (*Mouvement.*)

Ainsi donc, le problème à résoudre consiste à donner à la France une armée de travailleurs suffisante pour faire face aux besoins de sa production, à armer l'ouvrier d'une instruction qui fasse de lui un homme de conscience éclairée et capable d'utiliser toutes les ressources de son intelligence et de sa puissance de travail.

Comment la proposition de loi de M. Astier résout-elle le double problème?

Elle prend l'enfant au début de l'adolescence pour le conduire, soit à l'école professionnelle, soit au cours complémentaire d'apprentissage.

Il y a là une première lacune, c'est le défaut de soudure entre l'école primaire et l'école professionnelle. Pendant une année ou deux, l'adolescent sera livré à lui-

même, trop âgé pour rester à l'école, trop jeune encore pour entrer au cours professionnel. Il sera nécessaire, au double point de vue de son instruction et de son éducation morale, de prolonger obligatoirement la durée des études primaires de deux ans, au moins pendant une partie de l'année.

Mais la proposition de loi, qui ne s'applique qu'à l'enseignement technique ressortissant du ministère du commerce, n'avait pas à se préoccuper de cette question.

Il prend l'enfant à l'heure où on le lui donne et il lui offre, soit l'école technique, soit l'apprentissage avec les cours complémentaires obligatoires.

Il ne peut être question d'assurer à tous les jeunes gens qui se destinent au commerce ou à l'industrie l'entrée dans une école professionnelle. Avec des charges financières trop lourdes pour l'Etat, qui en résulteraient, on ne peut exiger d'enfants appartenant à des classes laborieuses et pauvres, de rester de nombreuses années, toute leur jeunesse, sans gagner leur vie.

La guerre aura pour conséquence de diminuer dans une proportion énorme les forces productives de la nation, et de bonne heure celle-ci devra faire appel au travail des générations nouvelles.

L'école est réservée à ceux qui ambitionnent une situation élevée de la hiérarchie industrielle, à ceux qui ne peuvent trouver de places à l'atelier ou à l'usine.

L'apprentissage doit se faire à l'atelier pour la masse des travailleurs, a dit M. Labbé; j'irai plus loin que lui, je dirai que l'école ne peut pas remplacer l'apprentissage et que la solution idéale de l'enseignement professionnel se trouverait dans l'association intime du travail de l'atelier ou de l'usine avec l'enseignement technique. Tous deux se complètent l'un et l'autre, comme l'a fort bien compris la proposition de loi actuelle.

A l'apprentissage revient le soin de former la main et l'esprit d'observation de l'élève, que développe si sûrement le travail manuel. Il apprend à connaître les tours de mains, qui, à eux seuls, permettent à une industrie de prospérer.

C'est faute de les connaître que nous n'avons pas encore pu, paraît-il, produire depuis la guerre toutes les couleurs dérivées de l'aniline, quoique nous connaissions parfaitement leur constitution chimique.

L'apprentissage apprend à bien faire, à ne pas gâcher la matière première, il met l'enfant en face des réalités. Il lui montre un outillage perfectionné, de la dernière heure, et non des machines qui n'ont, la plupart du temps, comme celles que l'on voit au conservatoire des arts et métiers, qu'un intérêt historique.

Par contre, par la répétition du même travail, par la division de ce travail poussée à l'extrême, il n'ouvre aucun horizon à l'esprit. L'école élargit, au contraire, le cadre de la pensée, elle incite l'intelligence, elle éveille la curiosité. (*Très bien !*)

Il est une école technique supérieure où ces deux éléments sont admirablement associés : pratique et science, c'est l'école de médecine.

L'apprentissage s'y fait à l'hôpital, l'enseignement purement scientifique à la faculté, dans ses cours, dans ses laboratoires, dans ses amphithéâtres.

Sans l'hôpital, le médecin ne serait qu'un théoricien incapable d'appliquer au malade ses connaissances. Sans l'enseignement scientifique de l'école, il ne serait qu'un empirique, sans idées, ignorant l'anatomie, la physiologie, la pathologie. C'est donc l'association intime de la pratique et de la théorie, de la main et du cerveau qu'il faut réaliser. (*Très bien ! Très bien !*)

Messieurs, la proposition de loi vise à la fois

l'enseignement technique et les cours complémentaires de l'apprentissage.

Dans sa première partie, elle précise l'organisation générale de l'enseignement professionnel qui dépend du ministère du commerce, laissant à part celui qui relève des universités, les instituts de sciences appliquées de nos facultés des sciences. Elle réserve donc tout à fait l'avenir en ce qui concerne le rôle que les universités devront jouer dans la réforme de l'enseignement supérieur appliqué à l'industrie.

Elle n'apporte dans cette première partie aucune idée originale; c'est le système actuel, complet, étendu, coordonné.

A la tête un conseil supérieur, au-dessous de lui les comités départementaux, les comités cantonaux. C'est la copie exacte de l'organisation générale de l'enseignement au ministère de l'instruction publique, c'est à peu près ce qui existe actuellement au ministère du commerce. La proposition laisse le soin à un décret de spécifier la composition de ces différents conseils ou comités. Je le regrette, la loi aurait dû, il me semble, imposer l'obligation au Gouvernement de choisir la moitié au moins des membres de ces assemblées, parmi des industriels, des commerçants, des hommes compétents, quels que soient leurs titres. Je crains qu'il ne soit trop sous la dépendance de l'élément bureaucratique.

La proposition de loi classe les écoles en deux catégories : les écoles publiques, les écoles privées. Elle établit d'une façon nette et précise la liberté de l'enseignement professionnel, mais je reviendrai plus tard sur ce point.

Les écoles publiques, nationales, départementales, communales, sont, au point de vue de l'enseignement, dans la main de l'Etat; j'aurais préféré un peu plus de décentralisation, j'aurais voulu que les départements ou les communes puissent eux-mêmes nommer leurs professeurs et fixer leurs programmes pour éviter l'uniformité de leur enseignement qui doit être aussi divers que l'est l'industrie elle-même.

Je ne puis pas dans la discussion générale, entrer dans tous les détails de la loi à faire, détails que nous retrouverons dans la discussion des articles. Je me permets cependant d'attirer l'attention du Sénat sur un point gros de conséquences fâcheuses.

La proposition de M. Astier n'innove pas en ce qui concerne la nomination des professeurs, c'est-à-dire qu'elle admet pour eux le système actuel : le concours.

J'ai déjà eu occasion de dire combien le concours avait été néfaste au développement de notre enseignement supérieur et aux progrès de la science dans notre pays; les inconvénients seront plus grands encore dans le domaine de l'enseignement des arts et métiers.

Le concours ne peut pas donner la mesure de la valeur intellectuelle et surtout morale de l'individu. Il est absurde de juger un homme, de lui créer une situation privilégiée par des épreuves de quelques heures de durée. (*Très bien ! très bien !*)

Le concours n'existe qu'en France. Il est condamné par des hommes comme M. Appell, doyen de la faculté des sciences de Paris; comme M. Roux, de l'institut Pasteur.

M. Eugène Lintilhac. M. Roux est venu combattre à fond le concours en ce qui concerne la médecine devant la commission de l'enseignement supérieur.

M. Goy. Je dis que le concours est néfaste à l'esprit d'originalité, c'est pourquoi des hommes comme Claude Bernard et tant d'autres y ont échoué. Il oblige l'élève à se restreindre à un programme déterminé, à se plier servilement aux idées de ses maîtres, il est le triomphe des médiocres parce qu'il n'exige que les qualités secon-

dares de l'intelligence : mémoire, facilité de parler, rhétorique...

M. Eugène Lintilhac. Et le psittacisme.

M. Goy. ...il est le milieu de culture du favoritisme et de la protection.

Quel est le grand écrivain qu'a décelé le concours ?

On dit qu'Alfred de Musset eut un prix au concours général...

M. Eugène Lintilhac. C'est parfaitement exact, c'était un prix en philosophie.

M. Goy. C'est, je crois, le moins philosophe de nos grands poètes. Qu'en est-il sorti dans son œuvre ?

M. Eugène Lintilhac. Pardon ! *L'Espoir en Dieu* en est sorti, qui est son chef-d'œuvre.

M. Goy. Si Victor Hugo ou Lamartine avaient écrit pour le concours une page de la *Légende des siècles* ou des *Méditations*, ils auraient échoué à l'unanimité des examinateurs, qui leur auraient préféré les vers de Delille. Quelle œuvre marquante de l'histoire de notre littérature l'Académie française a-t-elle couronnée ?

Le concours élimine une quantité d'hommes de valeur, qui pour n'avoir pas réussi une fois dans leur jeunesse, sont écartés durant leur vie des fonctions qu'ils ambitionnaient.

M. Eugène Lintilhac. L'Académie française a couronné cependant des thèses de doctorat que la faculté n'avait pas trouvées sans mérite.

Si vous parlez de prix littéraires, peut-être y a-t-il d'autres influences plus saloniennes.

M. Goy. Le professeur doit être choisi d'après l'activité de sa vie, d'après le bilan de son travail. Il doit être choisi, non pour ce qu'il sait des autres, mais par ce qu'il a fait lui-même.

En Allemagne, l'aspirant professeur subit un stage. Il est nommé pour un an d'abord. Le directeur d'une école technique est obligatoirement un industriel ou un commerçant.

Le titre V de la proposition de loi qui nous est soumise vise la création de cours professionnels pour des apprentis de l'un et de l'autre sexe de l'industrie et du commerce. Il forme la partie originale de la proposition. Dans ses premières parties, elle se préoccupe du perfectionnement de la coordination de l'enseignement technique actuel; elle lui assure un développement tel qu'il puisse suffire à toutes les nécessités, si nombreuses, si multiples, si variées de la production économique.

Mais, quel que soit le nombre de ces écoles, elles ne pourront jamais recevoir qu'un chiffre limité d'élèves. Sur le contingent de 990.000 jeunes gens qui se destinent à une carrière commerciale ou industrielle, les neuf dixièmes ne pourront avoir d'autre moyen d'instruction que l'apprentissage.

J'ai dit tout à l'heure, et je ne veux pas y revenir, quelle était l'importance capitale de l'apprentissage. J'en ai indiqué les raisons. Mais j'ai essayé de montrer aussi que l'apprentissage ne pouvait à lui seul suffire à résoudre le problème de l'éducation professionnelle. Aussi l'Autriche, l'Allemagne, la Suisse et d'autres pays ont créé comme complément des cours de perfectionnement obligatoire pour l'apprenti.

L'Angleterre vient elle-même d'entrer dans cette voie. Seule la France était restée opposée ou indifférente. Nous avons conservé une législation surannée sur le contrat d'apprentissage et, comme je l'ai déjà dit, nos lois sur la protection des mineurs avaient contribué à fermer à ces derniers les portes de l'atelier.

Le nombre de nos apprentis, avant la guerre, diminuait sans cesse. M. Cordier, président du syndicat des usines hydro-électriques de France, me disait un jour que, dans la région de Saint-Etienne, il n'y aurait bientôt plus d'ajusteurs. Les ouvriers habiles manquaient dans nombre d'industries comme celles des appareils photographiques, de la verrerie scientifique, des instruments d'optique, des machines électriques. (*Vive approbation.*)

En face de cette situation qui s'aggravait chaque jour, l'idée de réformer notre loi sur le contrat d'apprentissage et de créer des cours de perfectionnement gagnait du terrain. De nombreux syndicats patronaux et ouvriers ouvrirent des cours complémentaires.

Malheureusement, ces tentatives n'eurent pas toujours le succès qu'on pouvait espérer. La cause principale tenait à ce que les leçons avaient lieu le soir, à la sortie du travail, alors que les jeunes gens sont fatigués par une journée de labeur. Les parents non plus ne voyaient pas sans inquiétude leurs enfants, filles ou garçons, rentrer très tard dans la soirée à la maison.

M. Murat. C'est très exact.

M. Goy. Restreints dans leur nombre, dépourvus de toute obligation, ces cours ne pouvaient d'ailleurs répondre que bien imparfaitement aux nécessités auxquelles ils étaient appelés à faire face.

L'idée de l'obligation avait été d'abord très violemment attaquée comme le fut autrefois celle de l'obligation de l'école primaire.

M. Eugène Lintilhac. Elle le sera, hélas !

M. Goy. Les objections qu'on lui adressait sont résumées dans le rapport de M. Astier, je n'y reviendrai pas; mais cependant, comme toute idée juste, elle faisait peu à peu son chemin. La chambre de commerce de Paris, qui y fut longtemps hostile, l'accepta, après un voyage que ses membres firent en Allemagne et en Suisse.

Les commissions parlementaires du Sénat et de la Chambre introduisirent le principe de l'obligation dans le texte des projets qu'elles rédigeaient. Aujourd'hui, en face des événements actuels, en face des nécessités où nous nous trouverons au lendemain de la guerre, éclairés par une expérience douloureuse, je ne crois pas qu'il y ait un homme, ayant la conscience des intérêts de son pays, qui refusera d'accepter le cours complémentaire obligatoire et pour l'apprenti et pour le patron.

Le principe de l'obligation, la proposition de loi de M. Astier et de ses collègues l'inscrivent dans son texte. Elle considère comme un devoir national de donner à chaque enfant destiné au commerce ou à l'industrie, à côté des connaissances pratiques qu'il acquiert à l'atelier ou à l'usine, une instruction technique capable de faire de lui un bon ouvrier, pouvant s'élever par lui-même au-dessus de sa condition première; quant aux jeunes gens qui ne trouveront pas de places comme apprentis, ils entreranno à l'école. S'il est des patrons qui, par un esprit d'égoïsme bien mal placé, bien peu soucieux de leurs intérêts véritables, refusent de recevoir des apprentis, une taxe les frappera pour permettre à l'Etat d'ouvrir des écoles techniques suffisamment nombreuses et diverses pour répondre à tous les besoins.

Le soin de créer ces cours, comme aussi des écoles techniques, ne doit pas être laissé exclusivement à l'Etat. Il ne saurait revendiquer le monopole de l'enseignement professionnel. La charge en serait d'abord au-dessus de ses forces financières. Mais il y a plus. Si, au point de vue de l'instruction primaire, l'idée du monopole, au profit de

l'Etat, idée que je ne partage pas, peut se soutenir parce que cet enseignement est uniforme, invariable, applicable à tous les esprits, il n'en est pas de même de l'enseignement professionnel, essentiellement variable, divers, évolutif. Seuls les industriels, les commerçants, les syndicats patronaux et ouvriers peuvent lui donner ces caractères sans lesquels il perdrait toute force et serait sans résultats.

Dans toutes ses branches, l'enseignement de l'Etat est uniforme, lent à évoluer, traditionnel. Il conserve toujours quelque peu de ces habitudes qui, de mon temps, lui faisaient arrêter l'histoire de France en 1815 et laisser de côté l'histoire contemporaine.

Lisez les programmes de nos grandes écoles techniques, de nos facultés, et vous verrez combien peu elles font une part aux choses nouvelles. Elles enseignent historiquement, en faisant passer devant l'élève toutes les méthodes, tous les procédés que les siècles ont utilisés, depuis la Grèce antique jusqu'à nos jours, sans souci du temps perdu, des progrès qui ont rendu ces méthodes et ces procédés caducs, remplacés avantageusement par d'autres.

L'enseignement professionnel ne doit, au contraire, se préoccuper que des méthodes, que des procédés les plus récents. Il doit être en perpétuelle évolution, se transformer chaque jour. Il n'a pas le temps de regarder en arrière, d'admirer le passé, si grand soit-il, d'y chercher des leçons. Il lui est indifférent de savoir comment les Syriens produisaient les étoffes de pourpre et d'or dont s'enveloppaient l'orgueil des sénateurs romains. Seuls les producteurs sont capables de donner à cet enseignement les qualités qui lui sont nécessaires.

Voilà pourquoi la proposition de loi que nous vous demandons d'accepter, établir le principe de liberté de la création des écoles et des cours professionnels. Les administrations autonomes : municipalités, départements, les syndicats professionnels, les chambres de commerce, les industriels et les commerçants eux-mêmes sont appelés à la création de ces œuvres d'enseignement avec le droit même, pour ces derniers, de les réserver à leurs seuls apprentis, pour éviter toute concurrence déloyale. L'Etat n'interviendra que pour aider leur œuvre, la subventionner, l'étendre, la compléter si elle est insuffisante. Il s'en réservera seulement la haute surveillance, comme c'est son devoir et son droit d'Etat souverain.

Obligation et liberté sont les bases du projet, ses pierres angulaires, et quelles que soient les modifications que puisse y apporter la discussion, elles ne sauraient être utiles que si elles les respectent.

Messieurs, je ne veux pas aller plus loin dans cette discussion générale, plus avant dans les détails du projet que nous retrouverons à la lecture de chaque article.

Mais qu'il me soit permis, avant de finir, de dire quelques mots sur la tâche que nous devons accomplir au lendemain de la guerre et que nous devons préparer dès aujourd'hui par le vote de projets ou de propositions de loi comme celle-ci.

Messieurs, les événements tragiques au milieu desquels nous avons vécu, les heures d'angoisse que vous savez, nous ont montré les lacunes, les défauts de notre France contemporaine, en même temps que toutes les réserves d'énergie, d'intelligence, de courage qu'elle renferme.

La guerre éclata; l'orage courba le vieux chêne séculaire, il l'ébranla jusqu'au profond de ses racines. A entendre les craquements du tronc, on put croire qu'il allait être brisé. Il tint debout, il se redressa, et malgré les meurtrissures de sa vieille écorce, de ses branches sont sorties de nou-

velles frondaisons sous lesquelles viendront s'abriter, sans crainte, les générations de l'avenir.

Messieurs, au lendemain de la victoire, comme Périclès, nous pouvons dire : « La patrie a perdu sa jeunesse, l'armée son printemps. » Les meilleurs d'entre nous, les plus ardents, les plus fiers, ceux dont le visage était illuminé par l'idéal de la patrie, auront été fauchés comme une moisson par la tempête avant que le grain ne soit mûr.

Nous aurons alors à aborder les plus grandes tâches que puisse assumer une Assemblée comme la nôtre, à dégager de ce qui reste de notre capital humain toute la vigueur, toute l'énergie qu'il a en puissance. Former des hommes, voilà notre devoir. Il n'en est pas de plus grand.

Nous devons donner à nos fils une âme saine dans un corps sain; ils seront des êtres de raison éclairée, de sentiments élevés, amoureux de la vérité, la dégagant des obscurités dont elle s'enveloppe; des êtres de cœur qui vibreront aux idées de justice, de devoir, de sainteté du travail, d'amour de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

La France victorieuse se relèvera rapidement de ses ruines et de ses pertes, si elle sait profiter des leçons de la guerre et se souvenir de tous les exemples de dévouement, de courage, de vertu que lui ont donné surtout les plus obscurs de ses fils.

C'est l'âme du peuple lui-même qui a parlé en ces jours d'angoisse, c'est elle qui a sauvé la France, plus que celle de ses dirigeants, auxquels on peut justement reprocher de n'avoir pas eu toujours la conscience de l'effort à réaliser, d'avoir manqué de ce feu sacré qui éveille l'effort et en assure la persistance. Ce sont les jeunes gens, instruits dans nos écoles primaires, dans nos cours complémentaires, dans nos écoles primaires supérieures, qui ont pu, grâce à leur savoir, à leur courage, remplacer les officiers de carrière fauchés dans la bataille et reconstituer des cadres vigoureux et solides. C'est le bénéfice inappréciable que nous avons obtenu de nos lois sur l'enseignement. Nous les compléterons. Nous conserverons à nos fils d'abord la santé physique; nous les mettrons en garde contre l'alcoolisme, la syphilis, ces maladies dégradantes du cœur et de l'âme de notre race, contre la tuberculose. Nous leur apprendrons par les lois de l'hygiène à respecter leur âme et leur corps, en les mettant à l'abri du contact et d'habitudes impures.

En sortant de nos écoles, nos enfants seront outillés pour la lutte pour la vie. Leur intelligence sera non seulement pourvue des connaissances indispensables, mais éveillée, capable de développement personnel. Nous leur inculquerons avant tout l'idéal, sans lequel intelligence et savoir seraient inutiles et dangereux, cet idéal vers lequel tend l'humanité, malgré ses erreurs, ses fautes, ses brusques retours en arrière, qui éclaire souverainement de ses rayons divins les champs de batailles.

Ils l'appelleront, à leur guise, et suivant leur raison, Dieu, science, progrès, peu importe!

Sous la diversité de ces noms, il n'en subsiste pas moins la conception toujours la même d'un idéal de justice et de vérité.

M. Eugène-Lintilhac. Notre rationalisme radical, donc cartésien, a aussi son idéal et il est fécond.

M. Goy. Messieurs, la France fait appel à tous ses fils pour défendre son sol sacré; tous ont répondu, tous ont marché à la mort sans regrets, avec joie; mais, en retour, ils lui demandent de prendre soin de l'éducation, du cœur et de l'intelligence de leurs enfants. Elle donnera à tous, et surtout aux orphelins des humbles et des déshérités, la

joie et le bonheur que répand l'instruction. L'instruction, comme le soleil, doit luire pour tous. (*Applaudissements.*)

Messieurs, quand l'étranger visite les Alpes de notre Savoie, il admire les splendeurs que le soleil jette sur les pics et les aiguilles qui déchirent les nuages, sur les blancheurs immaculées de nos champs de névés, sur nos glaciers aux crevasses azurées; mais nous, nous préférons encore les vagues qui descendent des pics aux monts, des monts aux collines, s'en vont dans nos vallées féconder les sillons, descendant jusqu'au plus profond des abîmes, donnant à tout ce qui vit un peu de joie et de lumière. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — L'enseignement technique industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce.

« L'enseignement technique, donné dans les écoles et dans les cours professionnels ou de perfectionnement prévus par la présente loi, relève du ministre du commerce et de l'industrie qui adresse, chaque année, au Président de la République, un rapport sur la situation de cet enseignement. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Doivent être considérés comme établissements d'enseignement technique, au sens de la présente loi, les écoles qui, en raison du caractère industriel ou commercial de leur enseignement, sont ou seront placées par une loi ou par un décret sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. — (Adopté.)

« Art. 3. — Les écoles et les cours d'enseignement technique industriel ou commercial sont publics ou privés.

« Les écoles privées peuvent être reconnues par l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :

« 1^o Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

« 2^o Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ;

« 3^o Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner.

« Ces dispositions s'appliquent également aux cours professionnels. » — (Adopté.)

TITRE II

Autorités proposées à l'enseignement technique.

CHAPITRE I^{er}

Du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Art. 5. — Le conseil supérieur de l'enseignement technique, présidé par le mi-

nistre du commerce et de l'industrie, comprend des membres élus, des membres désignés par le ministre et des membres de droit. Sa composition est déterminée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le conseil supérieur de l'enseignement technique doit être consulté sur les projets de lois, de règlements et de décrets généraux relatifs à l'enseignement technique.

« Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre. Il peut, sur l'initiative de ses membres, émettre des vœux sur toutes les questions se rattachant à l'enseignement industriel et commercial.

« Dans l'intervalle des sessions, le conseil supérieur est représenté par une commission permanente prise dans son sein et dont la composition et les attributions sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

De l'inspection de l'enseignement technique.

« Art. 7. — La surveillance des écoles et cours d'enseignement technique est assurée par des inspecteurs nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

« Les cadres et l'organisation de l'inspection, les conditions exigées des candidats à ces fonctions sont déterminés par décret, rendu après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Des comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique.

« Art. 8. — Il est institué, dans chaque département, un comité départemental et, s'il y a lieu, des comités cantonaux de l'enseignement technique dont la composition est déterminée par décret.

« Le préfet, après avis du comité départemental, arrête la liste des cantons sièges de comités. Un comité unique peut être constitué pour plusieurs cantons. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le comité départemental donne son avis :

« 1^o Sur les créations projetées d'écoles publiques d'enseignement technique dans le département, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre III de la présente loi ;

« 2^o Sur les demandes de reconnaissance par l'Etat formées par les écoles privées d'enseignement technique du département ;

« 3^o Sur les demandes de subventions de l'Etat formées par les écoles et les cours privés existant dans le département ;

« 4^o Sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration.

« Le comité départemental étudie les mesures propres à favoriser les progrès de l'enseignement technique dans le département; il assiste les inspecteurs de l'enseignement technique dans la surveillance des cours professionnels et de perfectionnement publics ou subventionnés par l'Etat.

« Il adresse, chaque année, au ministre du commerce et de l'industrie, un rapport sur le fonctionnement et le développement de l'enseignement industriel ou commercial dans le département.

« Le comité départemental statue, en première instance, sur les oppositions à l'ouverture d'une école technique privée formées dans les conditions prévues par l'article 26 ci-après, ainsi que sur les poursuites disciplinaires intentées contre les directeurs des écoles privées par application de l'article 30 ci-après.

« Les comités cantonaux donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumi-

ses par le comité départemental, auquel ils adressent leur rapport.

« Les comités départementaux de deux ou plusieurs départements peuvent se concerter sur les questions relatives à l'enseignement technique et intéressant à la fois leurs départements respectifs. » — (Adopté.)

TITRE III

Des écoles publiques d'enseignement technique et des écoles de métiers.

« Art. 10. — Sont écoles publiques d'enseignement technique industriel ou commercial les établissements dans lesquels l'enseignement est donné par les soins de l'Etat.

« Ces écoles sont nationales lorsqu'elles sont entretenues par l'Etat, départementales ou communales lorsqu'elles sont entretenues, en tout ou en partie, par un ou plusieurs départements, une ou plusieurs communes.

« Lorsqu'une école d'enseignement technique industriel ou commercial est spécialisée en vue d'une industrie ou d'un commerce, elle prend la dénomination de la profession ou du métier pour lequel elle est créée.

« Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce en vertu de l'article 14 de la loi du 9 avril 1898 sont soumises au régime des établissements visés aux articles 32, 33, 34, 35 et 36 de la présente loi. » — (Adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Création des écoles publiques d'enseignement technique et des écoles de métiers.

« Art. 11. — Les écoles nationales d'enseignement technique sont créées par une loi.

« La création des écoles départementales et communales est autorisée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les communes ne peuvent obtenir, isolément ou conjointement, la création d'une école nationale d'enseignement technique si elles ne prennent l'engagement de contribuer pour un quart au moins aux dépenses de construction et d'installation de ladite école, et si elles ne fondent à cette école, pour dix ans au moins, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre du commerce et de l'industrie.

« Les départements peuvent prendre, soit au lieu et place des communes, soit conjointement avec celles-ci, les engagements dont il s'agit. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Toute commune ou tout département qui veut fonder une école publique d'enseignement technique, communale ou départementale, doit se soumettre aux obligations résultant de l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, relatif aux écoles pratiques de commerce et d'industrie.

« Des écoles de métier peuvent, avec le concours de l'Etat, être fondées par les Chambres de commerce ou par des associations professionnelles dans des conditions déterminées par décret.

« L'Etat peut contribuer aux dépenses d'installation de ces écoles, et, dans les villes de moins de 150,000 habitants, aux dépenses d'entretien, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles que pour les écoles pratiques de commerce et d'industrie. Les garanties exigées des chambres de commerce et des associations professionnelles sont fixées par décret.

« Le fonctionnement de ces écoles est soumis aux mêmes règles que celui des

écoles pratiques de commerce et d'industrie. » (Adopté.)

« Art. 14. — Indépendamment des subventions accordées en vertu de la loi du 28 décembre 1912, des subventions peuvent être allouées par l'Etat pour acquisition de matériel, d'outillage d'atelier ou de laboratoire, aux écoles publiques d'enseignement technique départementales ou communales et aux écoles de métier.

« Ces subventions sont accordées par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. » (Adopté.)

« Art. 15. — Les projets de construction, d'acquisition, de location ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école doivent être soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie, après adoption par le conseil général, le conseil municipal, la chambre de commerce ou l'association professionnelle, suivant la collectivité qui demande la création de l'école. » (Adopté.)

CHAPITRE II

Administration.

« Art. 16. — Les écoles nationales d'enseignement technique jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

« Elles sont représentées, dans tous les actes de la vie civile, par un directeur ou une directrice et administrées par un conseil d'administration, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

« La composition et les attributions de ce conseil sont fixées par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances détermine les règles de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Dans toutes les écoles publiques d'enseignement technique, il est institué un conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont fixées par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, et qui doit comprendre en majorité des représentants autorisés de l'industrie ou du commerce. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Du personnel.

« Art. 19. — Nul ne peut être directeur, professeur ou employé à des fonctions d'enseignement, de surveillance ou d'administration dans une école publique d'enseignement technique industriel ou commercial, s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Les étrangers peuvent être autorisés par le ministre du commerce et de l'industrie, soit à enseigner les langues vivantes dans les écoles techniques publiques, soit à y donner un enseignement se rapportant à un art ou à une industrie que l'on projette d'introduire en France ou d'y développer par des procédés nouveaux.

« Le mode de nomination du personnel des écoles publiques d'enseignement technique est fixé par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Toutefois la loi décidant de la création d'une école nationale d'enseignement technique détermine, s'il y a lieu, les catégories

de personnel à nommer par décret. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Dans toutes les écoles publiques d'enseignement technique, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe du présent article, les traitements du personnel de direction, des professeurs, chefs de travaux, chefs d'ateliers et professeurs adjoints, et, dans les écoles nationales, ceux de l'ensemble du personnel, sont à la charge de l'Etat.

« Ces traitements sont fixés par décret pour chaque catégorie d'établissements et pour chaque classe de fonctionnaires, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Il n'est rien changé aux règles établies pour le paiement du corps enseignant dans les villes de 150,000 habitants et au-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les règles relatives au recrutement, au classement et à l'avancement du personnel des écoles publiques d'enseignement technique sont déterminées par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des écoles publiques d'enseignement technique sont les suivantes :

« La réprimande ;

« La censure simple ;

« La censure avec inscription au Bulletin de l'enseignement technique ;

« La révocation.

« Les trois dernières peines ne peuvent être infligées qu'après avis d'un conseil de discipline siégeant au ministère du commerce et de l'industrie, dont la composition et les règles de procédure sont déterminées par décret après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Toute peine disciplinaire pourra entraîner, en outre, sur l'avis du conseil de discipline, la radiation du tableau d'avancement.

« La censure avec inscription au Bulletin de l'enseignement technique pourra entraîner une privation partielle ou totale de traitement dont la durée n'excédera pas un mois.

« Dans le cas où le ministre le jugerait utile, il pourra prononcer la suspension, sans attendre l'avis du conseil de discipline, mais seulement à titre provisoire et sans que cette suspension puisse entraîner aucune privation de traitement. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Des décrets, fixant le régime des retraites du personnel, des contre-maitres, maîtres d'atelier, ouvriers, garçons de laboratoire et gens de service, pourront être rendus, sur la proposition du ministre des finances, du ministre du travail et du ministre du commerce et de l'industrie, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

De l'enseignement.

« Art. 24. — Les programmes détaillés de l'enseignement sont préparés par le conseil de perfectionnement de chaque école publique d'enseignement technique et approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie.

« Il pourra être organisé dans ces écoles, notamment au cours des vacances, dans la journée ou le soir, des cours professionnels pratiques et théoriques pour les apprentis et pour les ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les certificats et diplômes qui peuvent être délivrés par les écoles techniques publiques sont déterminés par décret. » — (Adopté.)

TITRE IV

Des écoles d'enseignement technique privées.

« Art. 26. — Toute personne qui veut ouvrir une école technique privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner le local.

« Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

« Si le maire juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant. Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

« Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, au procureur de la République et au ministre du commerce et de l'industrie. Il y joint, en outre, pour le préfet, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner, le plan des locaux affectés à l'établissement, et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

« Le préfet, le procureur de la République et l'inspecteur de l'enseignement technique, désigné par le ministre, peuvent former opposition à l'ouverture d'une école privée dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'une école technique.

« A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration d'un délai de deux mois, sans autre formalité. Ce délai a pour point de départ le jour où la dernière déclaration a été adressée par le postulant au préfet, au procureur de la République ou au ministre du commerce et de l'industrie. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le comité départemental de l'enseignement technique dans le délai d'un mois.

« Appel peut être interjeté de la décision du comité départemental dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le préfet qui devra le transmettre sans délai. Il est soumis à la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

« Le postulant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le comité départemental et devant la commission permanente du conseil supérieur.

« En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Nul ne peut être directeur d'une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis au moins et s'il ne justifie d'un des titres déterminés par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Nul ne peut être professeur dans une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial, s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Toutefois, les étrangers remplissant les

conditions d'âge et de capacités requises, peuvent être autorisés à enseigner dans une école technique privée par décision spéciale et individuelle du ministre du commerce et de l'industrie. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école d'enseignement technique sans remplir les conditions prescrites par les articles 4 et 28 ci-dessus ou sans avoir fait les déclarations exigées, ou avant l'expiration du délai spécifié par l'article 26, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1.000 fr.

« L'école sera fermée.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2.000 fr.

« Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du comité départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

« L'article 463 du code pénal pourra être appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Tout directeur d'école privée d'enseignement technique pourra, sur la plainte des inspecteurs généraux de l'enseignement technique, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le comité départemental de l'enseignement technique et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

« Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le comité départemental.

« Le directeur d'une école privée, frappé d'interdiction, peut faire appel devant le conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Cet appel ne sera pas suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'inspection des établissements privés d'enseignement technique est exercée par les inspecteurs dont il est fait mention à l'article 7 ci-dessus.

« L'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales imposées à ces écoles. Elle peut porter sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois, et s'il est conforme aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement.

« Tout directeur d'école privée d'enseignement technique qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection suivant les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1.000 fr.

« L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

« Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les écoles privées d'enseignement technique, légalement ouvertes, peuvent être reconnues par l'Etat.

« La reconnaissance par l'Etat est accordée, sur avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement technique, après enquête administrative. Le conseil propose la reconnaissance par décret ou par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, suivant le caractère de l'enseignement.

« Le bénéfice de la reconnaissance peut

toujours être retiré. Le retrait a lieu dans les mêmes formes.

« Les écoles techniques privées qui désirent obtenir la reconnaissance par l'Etat doivent en faire la demande au ministre du commerce et de l'industrie et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes. » — (Adopté.)

« Art. 33. — La nomination du directeur et du personnel enseignant des écoles techniques reconnues par l'Etat est soumise à l'agrément du ministre du commerce et de l'industrie.

« Le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les explications de l'administration de l'école et celles des intéressés.

« Les maîtres de l'enseignement public peuvent être détachés dans une école reconnue par l'Etat pour y exercer les fonctions de directeur, de sous-directeur, de professeur, d'ingénieur, de chef de travaux ou d'atelier, dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions civiles. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les écoles reconnues par l'Etat sont inspectées comme il est dit à l'article 31. Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, l'inspection s'exerce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés par les écoles reconnues par l'Etat, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique. Dans ce cas, le jury d'examen est nommé par le ministre du commerce et de l'industrie ou par le préfet du département délégué à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 36. — L'Etat peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues.

« Les conditions de cette participation sont fixées par décret.

« Elle ne peut être accordée qu'après avis favorable de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je prierai le Sénat de vouloir bien renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance, notre collègue, M. Tournon, ayant à présenter quelques observations sur le titre V. (*Adhésion.*)

M. le président. La commission, messieurs, propose au Sénat d'ajourner à la prochaine séance la suite de la discussion. Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, la commission des finances demande que soit fixée au jeudi 29 juin la date de la discussion des douzièmes provisoires. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 29 juin :

A deux heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la police maritime;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget annexe des monnaies et médailles;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur les exercices 1915 et 1916, de crédits concernant les services de la guerre;

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget général ; 2^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1915 à l'exercice 1916 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1915 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant, à compléter l'article 20 de la loi du 21 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de Var-Colomp, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi fixé. (Assentiment général.)

13. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. de Marcère un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1030. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1916, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sergents et caporaux, cultivateurs de profession, actuellement employés à l'instruction de la classe 1917, ont droit aux permissions agricoles accordées à cette classe.

1031. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que certains employés des postes de la classe 1902 ne soient pas occupés à des travaux de terrassements, alors que des emplois de vaguesseaux aux armées sont tenus par des étrangers au service postal, de classes plus jeunes.

1032. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les caporaux et soldats de l'armée d'Orient reçoivent la prime coloniale comme les sous-officiers.

1033. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1916, par M. Chapuis, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que les municipalités des pays envahis et ruinés soient démobiliées en vue d'assurer la restauration de leurs cités.

1034. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1916, par M. Murat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les officiers, pères d'enfants naturels reconnus, soient assimilés pour l'indemnité de cherté de vie, aux veufs ou divorcés avec enfants, visés en la circulaire du 28 février 1916.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 901, posée, le 14 avril 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'un soldat qui a perdu deux doigts de la main gauche soit réformé n° 1 avec gratification de réforme, et quel recours lui est ouvert en cas de refus.

Réponse.

La perte de deux doigts de la main gauche motive généralement la réforme. Mais, c'est là une question d'espèce : tous les doigts n'ont pas la même valeur fonctionnelle. Si, par exemple, il s'agit des deux derniers doigts (auriculaire et annulaire) sans autre gêne, l'infirmité est compatible avec le service auxiliaire.

En cas de refus de la réforme, aucun recours n'appartient à l'intéressé.

Dans l'état actuel de la réglementation, la gratification est une mesure gracieuse. Elle est accordée par le ministre lorsqu'une

diminution dans les facultés de travail de l'intéressé est démontrée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 932, posée, le 17 mai 1916, par M. Defumade, sénateur.

M. Defumade, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si le congé de réforme n° 2 n'est accordé aux militaires atteints de tuberculose qu'après un stage dans une station sanitaire.

Réponse.

La réforme des militaires atteints de tuberculose pulmonaire n'est prononcée que pendant leur séjour à l'hôpital ou à la station sanitaire où ils sont envoyés pour y faire leur rééducation au point de vue prophylactique.

Toutefois, les hommes reconnus tuberculeux à leur arrivée au corps ne sont pas proposés pour être envoyés, au titre militaire, dans les stations sanitaires, mais doivent être immédiatement réformés n° 2.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 947, posée, le 23 mai 1916, par M. Viger, sénateur.

M. Viger, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un ex-médecin-major de 2^e classe de l'armée active peut, en contractant un engagement spécial, être nommé à un emploi de médecin militaire avec solde.

Réponse.

Un engagement spécial ne peut être contracté qu'en qualité d'infirmier de 2^e classe, mais le médecin visé dans la question pourra, immédiatement après, être nommé médecin auxiliaire.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 964, posée, le 2 juin 1916, par M. Bussiére, sénateur.

M. Bussiére, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient envoyés à leur tour aux armées les médecins qui, astreints aux obligations militaires, sont en sursis depuis le début de la guerre, et exercent dans leur localité du temps de paix.

Réponse.

Aux termes d'une réglementation récente prise d'accord avec le ministre de l'intérieur, doivent être retirées toutes les mises en congé ou en sursis d'appel qui auraient pu être accordées pour assurer le service médical de populations civiles.

Ce service est actuellement assuré par des médecins militaires ou militarisés qui, en aucun cas, ne doivent être affectés à la localité où ils exerçaient leur profession.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 968, posée, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur.

M. Dellestable, sénateur demande à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1899, qui a droit à gratification pour blessures, peut être versé dans le service auxiliaire, renvoyé dans ses foyers avec la classe 1887, s'il n'a pas droit à rétribution et si sa femme et ses enfants peuvent encore bénéficier de leur allocation journalière supprimée.

2^e réponse.

Un blessé de guerre titulaire d'une grati-

fication peut être classé dans le service auxiliaire.

En outre, s'il appartient à la classe 1899, il doit être renvoyé dans ses foyers.

D'autre part, jusqu'au moment où il aura retrouvé son salaire ou son traitement d'avant la guerre, l'allocation journalière accordée à sa famille, tant qu'il était sous les drapeaux, peut lui être maintenue.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 972, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un tuteur, qui reçoit des orphelins dont le père est tué à l'ennemi et la mère décédée, peut, à leur défaut, bénéficier de l'allocation journalière de 1 fr. 25 et des majorations supplémentaires pour chaque enfant.

2^e réponse.

Le tuteur qui a recueilli des orphelins dont le père a été tué à l'ennemi et dont la mère est décédée, n'a droit à l'allocation journalière de 1 fr. 25 et à des majorations supplémentaires afférentes à chacun des enfants qu'autant qu'il peut établir qu'il faisait partie de la famille du mobilisé et se trouvait soutenu par celui-ci.

Dans le cas contraire, il peut recevoir, au titre de l'aîné, l'allocation principale de 1 fr. 25, plus la majoration de 50 centimes pour chacun des autres enfants.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 976, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi une personne recueillant les enfants d'un mobilisé dont la mère est décédée n'a droit qu'aux majorations de 50 centimes par enfant et non à l'allocation journalière de 1 fr. 25.

2^e réponse.

La personne qui a recueilli les enfants d'un mobilisé dont la mère est décédée n'a droit à l'allocation journalière de 1 fr. 25 et à des majorations supplémentaires afférentes à chacun des enfants qu'autant qu'elle peut établir qu'elle fait partie de la famille du mobilisé et se trouvait soutenue par lui.

Dans le cas contraire, elle peut recevoir, au titre de l'aîné, l'allocation principale de 1 fr. 25, plus la majoration de 0 fr. 50 pour chacun des enfants.

Réponse de M. le ministre du commerce et de l'industrie à la question écrite n° 979, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie quelles mesures sont prises pour empêcher l'accaparement immédiat du charbon et du sucre.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 985, ci-dessous insérée au *Journal officiel* de ce jour.

Et en ce qui concerne le charbon, c'est au ministre des travaux publics, chargé plus spécialement des questions relatives à ce

produit, qu'il appartient de répondre à la question posée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 981, posée, le 6 juin 1916, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des permissions agricoles pour les foins ou la mise en état des marais salants soient accordées aux soldats du service auxiliaire et R. A. T. employés dans les Landes au débit des bois de mines.

2^e réponse.

Les hommes dont il s'agit ne peuvent qu'être en sursis d'appel, soit sur la demande des exploitants des bois de mines, dans les conditions prévues par la circulaire insérée au *Journal officiel* du 27 août 1915, soit au titre des mines qui exploitent elles-mêmes, soit par la commission mixte des mines.

Dans un cas comme dans l'autre, ces hommes étant déjà en sursis d'appel, ne peuvent recevoir une permission au titre militaire, puisqu'ils ne sont pas présents sous les drapeaux.

Réponse de M. le ministre du commerce et de l'industrie à la question écrite n° 985, posée, le 6 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie si l'embargo sur les sucres, depuis le commencement de mars, n'est pas une cause de la crise.

Réponse.

Dès qu'il a été informé des dispositions prises à l'étranger pour faire monter les cours du sucre, le ministre du commerce s'est mis d'accord avec le Gouvernement anglais pour se procurer, au meilleur prix possible, les quantités de sucres étrangers nécessaires en vue de compléter nos ressources indigènes et coloniales.

Actuellement, ces quantités arrivent régulièrement dans nos ports où il y a sept navires en déchargement; elles sont dirigées le plus rapidement possible, dans la mesure où les moyens de transport sont mis à la disposition du Service du ravitaillement civil, sur les raffineries et sur les entrepôts; elles sont réparties entre, d'une part, les raffineurs d'après l'importance de leur fabrication, et, d'autre part, les industriels fabricants de produits sucrés et les commerçants.

Les prix des ventes effectuées par les raffineurs sont conformes aux taxes établies par le décret du 13 mai 1916, rendu après avis de la commission de contrôle des prix du sucre, pour les ventes en gros.

Dans certains départements, notamment dans celui de la Seine, les préfets se basant sur les taxes ainsi fixées, ont édicté des prix pour les ventes au détail.

L'ensemble de ces mesures permet de déclarer que la consommation est assurée.

Il s'est cependant produit des difficultés d'approvisionnement dans quelques centres. Ces difficultés proviennent surtout de la façon d'agir de certaines personnes qui, craignant de manquer de sucre, en ont fait des provisions excessives. C'est la constitution injustifiée de ces stocks particuliers, qui, en augmentant la demande journalière, a raréfié le produit au fur et à mesure de sa fabrication.

Pour se rendre compte si d'autres causes avaient pu influencer sur cette situation, le pré-

fet de police fait procéder en ce moment à un recensement de toutes les quantités détenues, supérieures à 250 kilogr.; ces renseignements compléteront ceux communiqués régulièrement par les administrations des contributions indirectes et des douanes sur les quantités mises en entrepôt ou travaillées dans les raffineries.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 995, posée, le 9 juin 1916, par M. Jeanneney, sénateur.

M. Jeanneney, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture que les mesures utiles soient prises afin que les prolongations de permissions agricoles accordées dans les régions méridionales n'entravent pas l'arrivée pour les travaux de fenaison ou de moisson des permissionnaires à destination des régions Est ou Nord.

Réponse.

Il ne résulte nullement des instructions données par le ministre de la guerre sur la proposition du ministre de l'agriculture, que la prolongation de quinze jours des permissions agricoles doive priver les agriculteurs des régions du Nord et de l'Est d'une fraction appréciable de la main-d'œuvre sur laquelle ils peuvent légitimement compter.

Le ministre de l'agriculture s'empresse néanmoins d'appeler l'attention de son collègue de la guerre sur les inconvénients signalés par M. Jeanneney, afin que toutes mesures soient prises en vue de les prévenir.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 997, posée, le 13 juin 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un étudiant en chirurgie dentaire, du service armé ou du service auxiliaire, ayant douze inscriptions de stomatologie, peut être affecté dans la zone des armées, avec le grade de sergent, à un service dentaire, ou délégué dans les fonctions de dentiste.

Réponse.

Les dentistes classés dans le service armé n'obtiennent leur versement dans les sections d'infirmiers militaires que s'ils possèdent le diplôme de chirurgien-dentiste et à la condition expresse de ne pas être gradés.

L'étudiant en chirurgie dentaire visé dans la question ne pourra donc être admis dans un service dentaire s'il est du service armé; s'il appartient au service auxiliaire, il pourra demander son changement d'arme.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 998, posée, le 13 juin 1916, par M. Jénouvrier, sénateur.

M. Jénouvrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les engagés volontaires pour la durée de la guerre dans le service automobile, ne soient pas retenus dans les dépôts malgré eux, et ainsi privés du bénéfice de leur engagement et des circulaires ministérielles.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de préciser sa question pour qu'il puisse y être répondu en toute connaissance de cause.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1004, posée, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les G. V. C. de la zone des armées qui ont deux fils mobilisés, agriculteurs de profession, soient compris dans la relève des G. V. C. agriculteurs et pères de famille nombreuse.

Réponse.

On ne peut faire entrer en ligne de compte, pour le calcul des charges de famille des G. V. C. à relever, la situation militaire de leurs fils agriculteurs.

Ces G. V. C. participeront donc à la relève suivant leur nombre d'enfants, dans les conditions générales.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1005, posée, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que, conformément aux décrets et règlements, certaines commissions de contrôle télégraphique ne soient pas présidées par un civil, mais par un officier.

Réponse.

Aucun décret ni règlement n'attribue obligatoirement à un officier la présidence des commissions de contrôle télégraphique.

La désignation des présidents de ces commissions, où sont représentés plusieurs ministères, dépend du ministre de la guerre, en vertu de l'instruction interministérielle en vigueur, mais aucune disposition ne restreint son choix.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1008, posée, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, que les contrats de mise en garde chez des cultivateurs, des juments poulinières reconnues pleines après réquisition et appartenant à l'Etat, soient prorogés d'un an.

Réponse.

En exécution des contrats passés avec les détenteurs et des dispositions de l'instruction du 10 mai 1915 (insérée au *Journal officiel* du 12), les juments provenant de la réquisition, mises en dépôt en 1914 et 1915, avant le 30 septembre de cette dernière année, doivent être vendues à l'automne de 1916. Il ne peut être question de modifier actuellement ces règles. Les dépositaires ont déjà bénéficié, en général, de deux poulains; ils pourront conserver, en toute propriété, les juments qu'ils détiennent, puisqu'ils disposeront, lors de la vente, d'un droit de préemption au prix atteint par l'adjudication; les ventes seront, d'ailleurs, strictement réservées aux éleveurs.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite, n° 1009, posée, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si seront réintégrés dans les cadres de leur administration les fonctionnaires des classes 1911 et 1912 mis en congé pour service militaire et passés dans la réserve de l'armée active afin de pouvoir décompter leur ancienneté du jour de leur passage dans la réserve et permettre leur avancement lorsqu'il en auront acquis les droits par concours ou ancienneté.

Réponse.

La question n'est pas du ressort du ministre de la guerre; seuls, les départements intéressés peuvent y répondre, chacun en ce qui les concerne.

Toutefois, quelle que soit la décision prise à leur égard, les fonctionnaires dont il s'agit resteront sous les drapeaux jusqu'à la fin des hostilités.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1010, posée, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les auxiliaires dans un certain régiment d'artillerie, mariés, autorisés à coucher et à prendre leurs repas chez eux, reçoivent le prêt franc.

Réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 29 juin.

A deux heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la police maritime. (N°s 218 et 245, année 1916. — M. l'amiral de la Jaille, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget annexe des monnaies et médailles. (N°s 113 et 238, année 1916. — M. Beauvillage, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur les exercices 1915 et 1916 de crédits concernant les services de la guerre. (N°s 232 et 241, année 1916. — M. Miliès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ou-

verture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget général; 2^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes. (N°s 231 et 240, année 1916. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1915 à l'exercice 1916. (N°s 248 et 250, année 1916. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1915. (N°s 247 et 252, année 1916. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes. (N°s 80, 118 et 249, année 1916. — M. Aimond rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au 3^e trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période, les impôts et revenus publics. (N°s 246 et 251, année 1916. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N°s 47, année 1913; 335, année 1914, et 277, année 1915. — Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N°s 282, année 1914, et 483, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. (N°s 136 et 230, année 1916. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de Var-Colomp, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (N°s 193, année 1914, et 242, année 1916. — M. Empereur, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (N°s 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebert, rapporteur.)